



Strasbourg, le 13 mai 2016

Document de travail

Recueil des avis du Comité consultatif sur l'Article 5 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (3<sup>e</sup> cycle)

"Article 5

1. Les Parties s'engagent à promouvoir les conditions propres à permettre aux personnes appartenant à des minorités nationales de conserver et développer leur culture, ainsi que de préserver les éléments essentiels de leur identité que sont leur religion, leur langue, leurs traditions et leur patrimoine culturel.
2. Sans préjudice des mesures prises dans le cadre de leur politique générale d'intégration, les Parties s'abstiennent de toute politique ou pratique tendant à une assimilation contre leur volonté des personnes appartenant à des minorités nationales et protègent ces personnes contre toute action destinée à une telle assimilation."

Note: ce document étant un document de travail, nous vous conseillons d'utiliser le texte des documents publiés pour les publications.

Table des matières

1.	Albanie <i>Avis adopté le 23 novembre 2011</i> .....	4
2.	Arménie <i>Avis adopté le 14 octobre 2010</i> .....	5
3.	Autriche <i>Avis adopté le 28 juin 2011</i> .....	6
4.	Azerbaïdjan <i>Avis adopté le 10 octobre 2012</i> .....	7
5.	Bosnie-Herzégovine <i>Avis adopté le 7 mars 2013</i> .....	9
6.	Bulgarie <i>Avis adopté le 11 février 2014</i> .....	13
7.	Croatie <i>Avis adopté le 27 mai 2010</i> .....	15
8.	Chypre <i>Avis adopté le 19 mars 2010</i> .....	15
9.	République tchèque <i>Avis adopté le 1<sup>er</sup> juillet 2011</i> .....	19
10.	Estonie <i>Avis adopté le 1er avril 2011</i> .....	20
11.	Finlande <i>Avis adopté le 14 octobre 2010</i> .....	22
12.	Allemagne <i>Avis adopté le 27 mai 2010</i> .....	26
13.	Hongrie <i>Avis adopté le 18 mars 2010</i> .....	31
14.	Irlande <i>Avis adopté le 10 octobre 2012</i> .....	32
15.	Italie <i>Avis adopté le 15 octobre 2010</i> .....	33
16.	Kosovo* <i>Avis adopté le 6 mars 2013</i> .....	37
17.	Lituanie <i>Avis adopté le 28 novembre 2013</i> .....	39
18.	Moldova <i>Avis adopté le 26 juin 2009</i> .....	41
19.	Norvège <i>Avis adopté le 30 juin 2011</i> .....	43
20.	Pologne <i>Avis adopté le 28 novembre 2013</i> .....	44
21.	Portugal <i>Avis adopté le 4 décembre 2014</i> .....	46
22.	Roumanie <i>Avis adopté le 21 mars 2012</i> .....	47
23.	Fédération de Russie <i>Avis adopté le 24 novembre 2011</i> .....	50
24.	Serbie <i>Avis adopté le 28 novembre 2013</i> .....	55
25.	République slovaque <i>Avis adopté le 28 mai 2010</i> .....	57
26.	Slovénie <i>Avis adopté le 31 mars 2011</i> .....	60
27.	Espagne <i>Avis adopté le 22 mars 2012</i> .....	62
28.	Suède <i>Avis adopté le 23 mai 2012</i> .....	64
29.	Suisse <i>Avis adopté le 5 juin 2013</i> .....	67
30.	« L'ex-République yougoslave de Macédoine » <i>Avis adopté le 30 mars 2011</i> .....	70
31.	Ukraine <i>Avis adopté le 22 mars 2012</i> .....	71
32.	Royaume-Uni <i>Avis adopté le 30 juin 2011</i> .....	73

Au 13 mai 2016, le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales a adopté en total 36 Avis, dont 32 sur l'Article 5.

\* Toute référence au Kosovo mentionnée dans ce texte, que ce soit le territoire, les institutions ou la population, doit se comprendre en pleine conformité avec la Résolution 1244 du Conseil de Sécurité des Nations-Unies et sans préjuger du statut du Kosovo.

NOTE

D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que la mise en œuvre de certains articles ne donne lieu à aucune observation spécifique.

Cette affirmation ne signifie pas que des mesures suffisantes ont été prises et que les efforts en ce domaine peuvent être ralentis ou arrêtés. La nature des obligations de la Convention-cadre exige au contraire des efforts soutenus et constants de la part des autorités afin que soient respectés les principes et les objectifs de la Convention-cadre. En outre, certaines situations, jugées acceptables à un stade, ne le seront plus nécessairement lors des prochains cycles de suivi. Enfin, il se peut que certains problèmes qui paraissent relativement mineurs à un stade se révèlent avec le temps avoir été sous-estimés.

**1. Albanie**

*Avis adopté le 23 novembre 2011*

Article 5 de la Convention-cadre

Politique de soutien aux cultures des minorités

*Recommandation des deux cycles de suivi précédents*

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif demandait aux autorités de se doter d'une véritable politique de soutien aux cultures des minorités et, pour ce faire, d'établir un fonds spécial pour le développement des identités culturelles des minorités.

*Situation actuelle*

Le Comité consultatif constate avec regret que, depuis le cycle de suivi précédent, aucun progrès n'a été relevé concernant l'élaboration d'une politique de soutien aux cultures des minorités. Il n'a pas été créé de fonds spécial pour financer des projets visant à préserver et à développer ces cultures, bien que le Plan national pour la mise en œuvre de l'Accord de stabilisation et d'association entre l'Albanie et l'Union européenne (2007-2013) en fasse expressément mention.

Le Comité note en particulier avec inquiétude qu'en 2009, selon le rapport étatique, le soutien aux cultures des minorités nationales s'est limité à une aide financière du ministère du Tourisme, de la Culture, de la Jeunesse et des Sports attribuée à deux événements culturels, la « Journée de la musique traditionnelle rom » et l'« Albanie en symbiose avec les minorités » ainsi qu'au Festival folklorique national de Gjirokastër, et à la publication d'un magazine sur la culture et les problèmes sociaux des Roms.

Aucune aide n'est prévue pour la publication d'ouvrages rédigés dans les langues des minorités nationales.

*Recommandation*

Le Comité consultatif encourage vivement les autorités albanaises à se doter d'une véritable politique de soutien aux cultures des minorités et, pour ce faire, d'établir un fonds spécial pour le développement des identités culturelles des minorités, comme le prévoit le Plan national pour la mise en œuvre de l'Accord de stabilisation et d'association entre l'Albanie et l'Union européenne.

**2. Arménie**

*Avis adopté le 14 octobre 2010*

Article 5 de la Convention-cadre

Conditions permettant aux minorités de préserver et de développer leur culture

*Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif a invité les autorités à continuer, en dépit des difficultés économiques que connaît le pays, et en consultation avec les représentants des minorités nationales, à soutenir les projets qui visent à préserver et à développer les cultures des minorités, et à tenir compte des besoins de chaque groupe dans la répartition de l'aide.

*Situation actuelle*

Le Comité consultatif note avec satisfaction que la promotion des traditions et des cultures des minorités nationales fait l'objet d'une dotation budgétaire annuelle de la part des autorités. Il note avec intérêt, en particulier, qu'en dépit des difficultés économiques que traverse actuellement le pays, le montant des fonds alloués par le ministère de la Culture dans le cadre du projet « Soutien à la culture des minorités nationales », qui servent à soutenir des expositions et des festivals de musique, connaît une augmentation progressive depuis plusieurs années. Le ministère de la Culture et d'autres institutions publiques soutiennent également des bibliothèques, des productions cinématographiques ainsi que la publication de livres en langues minoritaires.

Le Comité consultatif note avec satisfaction que les biens d'église saisis sous le régime communiste ont été rendus aux communautés religieuses assyriennes dans les villages d'Arzni et de Verin Dvin, et à la communauté orthodoxe russe d'Erevan. Il salue également le soutien financier apporté par les autorités à la restauration de l'ancien cimetière juif de Vayots Dzor et à la construction, à Erevan, d'un monument à la mémoire des victimes assyriennes de la Première Guerre mondiale.

Le Comité consultatif note toutefois que, selon différents interlocuteurs, les fonds publics alloués aux activités des minorités nationales sont encore limités et insuffisants par rapport à ce qui serait nécessaire pour permettre à ces groupes de préserver leur identité culturelle.

*Recommandation*

Le Comité consultatif invite les autorités à porter une attention accrue aux besoins de toutes les minorités nationales, y compris celles numériquement moins importantes, pour préserver et développer la culture et la langue des personnes appartenant à des minorités nationales.

### 3. Autriche

*Avis adopté le 28 juin 2011*

#### Article 5 de la Convention-cadre

Soutien des activités pour la préservation de la culture et l'identité des minorités nationales

#### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

Lors des deux cycles de suivi précédents, le Comité consultatif invitait les autorités à envisager d'augmenter les subventions allouées aux activités culturelles des minorités nationales afin de mieux assurer la préservation de leur identité et de leur patrimoine linguistique et culturel. Il appelait en outre les autorités à veiller à ce que les besoins de la minorité slovène en Carinthie ainsi qu'en Styrie soient pris en compte de manière plus efficace et à accroître le soutien aux personnes appartenant aux minorités tchèque et slovaque et autres à Vienne.

#### *Situation actuelle*

Le Comité consultatif note avec inquiétude que rien n'a vraiment avancé dans le domaine de la préservation et du développement de la culture des minorités en Autriche depuis le deuxième cycle de suivi. Les subventions allouées aux activités culturelles des minorités nationales par la Chancellerie fédérale n'ont pas augmenté et restent au niveau de 1995. Cela revient en fait à une réduction en valeur réelle des subvention d'environ un tiers qui est déplorée par tous les groupes minoritaires. Tout en notant que 100 000 euros ont été ajoutés en 2009 et en 2010 pour l'organisation d'activités interculturelles, le Comité consultatif estime que la promotion d'initiatives interculturelles, si elle est louable, ne procède pas de la préservation de la culture individuelle et de l'identité des minorités nationales et ne devrait donc pas figurer sur la même ligne budgétaire. En outre, le Comité consultatif note avec préoccupation que les subventions restent allouées sur une base annuelle qui interdit une planification à plus long terme des différents projets, et que les fonds seraient souvent versés avec retard, limitant ainsi la mise en œuvre réelle du projet à quelques mois.

Le Comité consultatif observe qu'un financement supplémentaire continue d'être assuré par le ministère de l'Education, des Arts et de la Culture, ainsi que par d'autres ministères et que ces fonds sont utilisés pour des initiatives pédagogiques et culturelles supplémentaires ciblées. Le Comité consultatif estime toutefois que la structure de subventionnement des activités culturelles des minorités nationales reste marquée par une approche dispersée et basée sur le projet et avec un financement de base insuffisant qui laisse peu de place à une croissance organisationnelle et à une planification à long terme pour les groupes minoritaires. C'est ce qui serait pourtant nécessaire pour leur permettre de lancer des programmes plus ambitieux de préservation de leur langue, de leur culture et de leur identité, lesquels revêtent une très grande importance pour toutes les minorités nationales. Les représentants de tous les groupes signalent une perte continue de leur identité distincte due, entre autres, à des mouvements migratoires incessants hors des aires traditionnelles d'implantation. De plus, le Comité consultatif met en garde sur le fait que des fonds limités pourraient favoriser la compétition entre les différents groupes, et entraîner une déperdition qualitative de leur coopération, actuellement très constructive.

Le Comité consultatif salue la poursuite du financement d'initiatives culturelles par les différents *Länder*, notamment la Carinthie, la Styrie, le Burgenland et la ville de Vienne. Tous les groupes minoritaires déplorent toutefois le caractère généralement trop limité du financement de leurs activités. En particulier, le Comité consultatif reste préoccupé par les problèmes de l'école de musique slovène qui reçoit depuis des années une aide par élève beaucoup moins importante que celle accordé à des écoles comparables de langue allemande. Selon les informations reçues par le Comité consultatif pendant ses réunions avec les autorités carinthiennes, la poursuite du financement de l'école de musique était subordonnée à l'approbation par la minorité slovène d'un accord de compromis plus large sur les indications topographiques bilingues (voir autres commentaires sur les articles 6 et 11). Le Comité consultatif est profondément inquiet par cette approche qui consiste à « troquer » la mise en œuvre d'un ensemble de droits des minorités contre un autre et estime que cette démarche n'est pas conforme aux obligations découlant de la Convention-cadre, notamment sur l'aide aux activités culturelles des minorités nationales prévue à l'article 5.

Le Comité consultatif note en outre qu'aucune amélioration n'a été enregistrée concernant les fonds disponibles pour les minorités nationales à Vienne, comme les minorités tchèque et slovaque qui continuent d'utiliser la plupart de ces fonds pour faire fonctionner leur école (voir autres commentaires sur l'article 13) mais qui ne sont donc pas à même d'organiser des activités culturelles appropriées. S'agissant de la minorité croate, on estime à un tiers la population qui vit aujourd'hui hors du Burgenland, principalement à Vienne et des fonds supplémentaires sont nécessaires pour veiller à ce que la mobilité naturelle de ce groupe ne nuise pas à la préservation de son identité culturelle et linguistique en Autriche. En outre, le Comité consultatif est préoccupé par la situation de la communauté rom dont les fonds déjà limités sont consacrés à des projets visant la promotion de l'égalité des chances mais qui n'a pas les moyens suffisants de célébrer, de préserver et de développer sa culture distincte. La demande déjà ancienne d'une école de musique rom, par exemple, reste à ce jour sans réponse.

#### *Recommandations*

Le Comité consultatif demande instamment aux autorités autrichiennes d'augmenter les fonds destinés aux activités culturelles des minorités nationales pour assurer la préservation de leur identité culturelle et linguistique, y compris dans les zones qui n'appartiennent pas à leur aire d'implantation traditionnelle. Des fonds doivent être mobilisés à long terme et versés à temps et sans condition pour que les initiatives culturelles puissent être planifiées et mises en œuvre efficacement.

Le Comité consultatif encourage aussi vivement les autorités à se saisir en particulier de la situation des personnes appartenant aux minorités nationales à Vienne pour veiller à ce qu'elles puissent organiser des activités relatives à la préservation de leur identité culturelle et linguistique distinctes et à l'organisation d'initiatives pédagogiques.

#### **4. Azerbaïdjan**

*Avis adopté le 10 octobre 2012*

## Article 5 de la Convention-cadre

Soutien de l'Etat en faveur de la sauvegarde et du développement des cultures minoritaires

### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif demandait instamment aux autorités d'accroître leur soutien aux activités visant à préserver et à promouvoir les cultures et les langues des minorités nationales, y compris par le biais d'une aide directe aux organisations de minorités. Le Comité consultatif recommandait la création d'un programme de soutien institutionnalisé fixant clairement les conditions de subvention des activités des organisations de minorités nationales et prévoyant la participation effective des représentants des minorités à toutes les décisions relatives à la préservation et à la valorisation de leur identité.

### *Situation actuelle*

Le Comité consultatif prend acte de la diversité des activités culturelles organisées chaque année avec la participation des centres culturels des minorités nationales, ainsi que du nombre de groupes musicaux et folkloriques issus de minorités nationales. Ces activités sont mentionnées dans le rapport étatique comme des moyens de mettre en œuvre le décret présidentiel de 1992 « sur le soutien de l'Etat à la protection des droits et libertés des minorités nationales, des peuples minoritaires et des groupes ethniques vivant en Azerbaïdjan et à la promotion de leur langue et de leur culture ». Tout en se félicitant des multiples soutiens fournis par les pouvoirs locaux et par le ministère de la Culture, le Comité consultatif regrette qu'ils ne soient toujours pas soumis à des procédures et à des critères d'attribution précis. Cette situation engendre non seulement des inégalités dans les aides reçues par les différents centres culturels et organisations de minorités, mais aussi une grande incertitude pour les groupes concernés. Le Comité consultatif s'inquiète également du manque de consultation des communautés minoritaires, qui semblent n'avoir aucune influence sur les décisions prises concernant leurs projets (voir les commentaires relatifs à l'article 15 ci-dessous), ainsi que du manque général de clarté sur le type de soutien fourni. Concernant par exemple un théâtre en géorgien dans la région de Zaqatala, les informations contradictoires fournies par différentes autorités n'ont pas permis d'établir si ce théâtre bénéficiait d'un soutien et, dans l'affirmative, de quel type de soutien exactement.

Bien que certains centres culturels, selon les informations recueillies par le Comité, aient obtenu des locaux et bénéficié d'un soutien, d'autres affirment n'avoir reçu aucune aide depuis 1997, date à laquelle le Conseil des minorités nationales placé sous l'égide du Président a cessé d'exister. Dans l'ensemble, le soutien apporté par les pouvoirs locaux paraît principalement de nature organisationnelle tandis que les ressources financières sont souvent obtenues auprès d'ambassades, d'organisations donatrices internationales (par exemple le Réseau international des Juifs des montagnes) ou d'acteurs privés. Etant donné les relations délicates entre l'Azerbaïdjan et certains de ses voisins, cette situation défavorise les groupes minoritaires qui ne peuvent ou ne veulent pas recourir à des financements non azerbaïdjanais de peur d'éveiller des soupçons quant à leur loyauté envers l'Etat. Le Comité consultatif juge que cette situation n'est pas conforme à l'article 5 de la Convention-cadre, ni même au droit des organisations de minorités au soutien public explicitement énoncé dans le décret présidentiel de 1992.

Rappelant qu'un point consacré à la « poursuite des activités visant à préserver et à valoriser le patrimoine culturel des minorités ethniques » figure dans le Programme national d'action (voir les commentaires relatifs à l'article 4 ci-dessus), il attend des autorités qu'elles renforcent en conséquence les aides, financières et autres, apportées aux centres culturels des minorités nationales.

Le Comité consultatif note en outre la création d'un Conseil pour le soutien de l'Etat aux ONG, placé sous l'égide du Président. Créé par décret présidentiel en 2007, le Conseil a dépensé depuis 2008 quelque 9 millions de manats destinés à 1 400 projets. Le Comité consultatif salue cette source de financement supplémentaire, qui concerne également les organisations culturelles des minorités nationales. Il regrette cependant que la procédure et les conditions à remplir pour obtenir des subventions dans ce cadre restent inconnues de la plupart des communautés minoritaires. En outre, ce fonds contribue de façon ponctuelle et ciblée à des projets individuels, ce qui le rend peu susceptible d'offrir le type de soutien organisationnel à long terme dont auraient besoin beaucoup de centres culturels de minorités, en particulier ceux des minorités peu nombreuses, pour préserver et valoriser effectivement et durablement leur identité, leur langue et leur culture conformément à l'article 5 de la Convention-cadre.

Si le Comité se félicite des informations selon lesquelles l'église chrétienne ouï, rétablie en 2003, bénéficie depuis de quelques aides, il a été préoccupé d'apprendre que le centre culturel lesghien « Samur » avait reçu l'ordre en 2009 de rebaptiser la « mosquée lesghienne », construite en 1169 dans le vieux Bakou et connue sous ce nom depuis les temps historiques. Cette mosquée a été officiellement enregistrée en 1993 par le centre culturel lesghien et sert depuis de lieu de culte à plusieurs communautés. La plaque indiquant « mosquée lesghienne » a été retirée de sa façade, et le centre a reçu pour consigne de réenregistrer la mosquée sous un autre nom. Le Comité consultatif souligne que les monuments religieux des communautés minoritaires nationales font partie intégrante de leur identité, de leurs traditions et de leur culture et entrent donc dans le cadre de la protection prévue à l'article 5 de la Convention-cadre.

#### *Recommandations*

Le Comité consultatif invite de nouveau instamment les autorités à accroître l'aide financière apportée aux activités culturelles des associations de minorités nationales et à mettre en place un programme de soutien institutionnalisé assorti de procédures claires et transparentes d'attribution des financements. Il convient de veiller à ce que toutes les communautés minoritaires du pays aient accès aux aides publiques sur un pied d'égalité et à ce qu'elles soient effectivement consultées pour toutes les décisions concernant la procédure d'octroi de fonds.

Le Comité consultatif appelle en outre les autorités à veiller à ce que les monuments religieux des communautés minoritaires nationales soient conservés sans altération, et à ce que leur importance cruciale pour le maintien des identités culturelle et religieuse des minorités nationales concernées soit dûment prise en compte dans toutes les décisions prises à leur sujet.

#### **5. Bosnie-Herzégovine**

*Avis adopté le 7 mars 2013*

Article 5 de la Convention-cadre

Législation relative aux minorités nationales

*Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif observait que des mesures étaient nécessaires pour activer l'application des législations, de l'Etat et des entités, relatives aux minorités nationales et considérait qu'une coordination entre les différents niveaux de l'administration, une application cohérente de la législation et un suivi régulier de sa mise en œuvre étaient nécessaires.

*Situation actuelle*

Le Comité consultatif relève avec intérêt que depuis son dernier Avis, deux cantons de la Fédération de Bosnie-Herzégovine ont adopté une loi relative aux minorités nationales : le canton de Tuzla en 2009 et le canton de Sarajevo en 2011. Ces deux cantons ont également mis en place des Conseils des minorités nationales au niveau cantonal. Il se félicite des mesures positives qui ont été prises pour garantir une meilleure protection des droits des minorités dans ces cantons.

Malgré le cadre juridique mis en place – qui comprend désormais une législation au niveau de l'Etat, des deux entités et de deux des cantons de la Fédération – et la place importante qu'occupe la Convention-cadre dans le système juridique de la Bosnie-Herzégovine, le Comité consultatif regrette que la mise en œuvre de la législation pertinente reste insuffisante et que son application dans la pratique continue de poser des problèmes. Cela est notamment le cas dans des domaines tels que le soutien aux cultures des minorités nationales (voir ci-dessous), l'éducation (voir articles 12 et 14) et la mise en place de mécanismes de consultation et de participation effectives (voir article 15). Le Comité consultatif note également que la coordination insuffisante entre les autorités au niveau de l'Etat, des entités et des cantons et que l'absence de suivi pour apprécier dans quelle mesure les dispositions des différentes lois ont été mises en œuvre dans la pratique continuent d'avoir une incidence négative sur la promotion des droits des minorités en Bosnie-Herzégovine.

*Recommandation*

Le Comité consultatif souligne une fois de plus la nécessité d'adopter des mesures plus résolues et concrètes pour activer l'application de la législation, de l'Etat et des entités, et de la nouvelle législation cantonale relatives aux minorités nationales ainsi que la nécessité d'une meilleure coordination entre les différents niveaux de l'administration pour veiller à l'application cohérente de la loi. Il recommande que la mise en œuvre de la législation fasse l'objet d'un suivi régulier et que des mesures soient prises rapidement pour remédier aux insuffisances constatées.

## Soutien aux cultures des minorités nationales

*Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif demandait aux autorités d'allouer des aides plus importantes pour permettre aux minorités nationales de préserver et de promouvoir leur patrimoine culturel et leur langue, d'informer correctement les minorités nationales des possibilités existantes en matière de fourniture des aides et de faire participer, de manière plus systématique, les représentants des minorités nationales à la prise de décision concernant leur attribution.

*Situation actuelle*

Bien que les différentes lois en vigueur obligent l'Etat, les entités, les cantons et les municipalités à affecter, sur leurs budgets, des fonds pour financer les activités des associations de minorités nationales, ces dispositions n'ont pas tendance à se traduire dans la pratique par des aides à long terme. Le Comité consultatif observe avec intérêt qu'une stratégie de politique culturelle a été adoptée au niveau de l'Etat en 2008 et que parmi ses priorités elle comprend « l'affirmation réitérée du multiculturalisme et de la communauté culturelle... et, plus particulièrement, la promotion des spécificités culturelles de chacune des nationalités et minorités nationales [de Bosnie-Herzégovine], en soutenant pleinement les activités publiques menées par des associations nationales, culturelles et éducationnelles, et leur contribution à la promotion de la culture et à la protection du patrimoine culturel et artistique et des langues ». Dans la pratique cependant, seules quelques associations de minorités reçoivent une aide directement de l'Etat, et le montant de l'aide fournie à ce niveau reste très peu élevé. Il semble que la majorité des fonds alloués au niveau de l'Etat, des entités, des cantons et des municipalités le soient à des activités ponctuelles faisant partie d'enveloppes budgétaires pour lesquelles les organisations de minorités nationales doivent soumettre une offre sur une base projet par projet. Le Comité consultatif insiste sur le fait qu'eu égard à la petite taille des groupes concernés, le soutien à la préservation de la culture et de l'identité est essentiel et qu'il existe une demande, notamment de la communauté albanaise.

Selon les autorités, la culture est un domaine d'activité auquel les ONG ont tendance à participer très activement, et certaines villes ainsi que certains cantons soutiennent énergiquement les activités culturelles des minorités nationales. Le Comité consultatif note que dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, où la culture et les activités culturelles relèvent de la responsabilité des cantons, la situation varie considérablement d'un canton à l'autre, tous les cantons n'apportant pas une aide à l'ensemble des minorités nationales qui y sont présentes. D'une manière générale, c'est au niveau municipal que les mesures les plus énergiques sont prises pour soutenir les activités culturelles des associations de minorités nationales, ce qui signifie que les activités locales sont davantage susceptibles d'être financées que les activités visibles au niveau des entités ou du pays.

Le Comité consultatif constate avec regret que l'aide aux associations et organisations de minorités nationales reste limitée et ponctuelle et que ces organismes ainsi que les Conseils de

minorités nationales indiquent régulièrement que l'aide apportée est trop peu élevée et qu'ils ne sont pas suffisamment consultés dans ce domaine. Il observe également que le manque de coordination entre les différents niveaux des autorités en Bosnie-Herzégovine continue de créer des difficultés supplémentaires pour les associations de minorités nationales s'agissant de la coordination de leurs activités à travers le pays.

#### *Recommandation*

Le Comité consultatif demande à nouveau à l'administration, à tous les niveaux, d'allouer, sur une base régulière, des aides plus importantes aux minorités nationales, afin de leur permettre de préserver et de développer leur patrimoine culturel et leurs langues. Il invite à nouveau les autorités à faire en sorte que les représentants des minorités nationales participent, de manière plus systématique, à la prise de décision concernant l'attribution des aides.

Financement public des institutions religieuses des personnes appartenant aux minorités nationales

#### *Situation actuelle*

Le Comité consultatif note que selon la loi étatique relative à la liberté de religion et au statut juridique des Eglises et des communautés religieuses en Bosnie-Herzégovine, quatre Eglises sont « historiquement ancrées » dans le pays, à savoir l'Eglise orthodoxe serbe, la communauté musulmane, l'Eglise catholique romaine et la communauté juive. Aucune autre Eglise ou communauté religieuse n'est actuellement reconnue comme étant en droit de bénéficier de fonds publics du budget de la Republika Srpska.

Le Comité consultatif a été informé que le ministère de l'Education et de la Culture de la Republika Srpska avait rejeté en janvier 2012 une demande de l'Eglise grecque-catholique ukrainienne visant à être reconnue comme bénéficiaire de subventions allouées aux communautés religieuses dans les crédits budgétaires annuels de la Republika Srpska, au motif que sur le plan organisationnel, elle n'est pas séparée de l'Eglise catholique romaine et qu'elle ne peut donc prétendre, à titre individuel, au bénéfice d'une aide financière. Le Comité consultatif croit donc comprendre qu'à l'heure actuelle, contrairement aux Eglises et communautés religieuses reconnues par la loi comme étant historiquement ancrées en Bosnie-Herzégovine, l'Eglise grecque-catholique ukrainienne ne reçoit aucune aide publique directement des autorités compétentes des entités, pas plus qu'elle ne la reçoit indirectement de l'Eglise catholique romaine. Il note avec préoccupation que l'ensemble des Eglises et communautés religieuses non reconnues par la loi comme étant historiquement ancrées en Bosnie-Herzégovine n'ont apparemment pas non plus accès aux aides publiques dans la Republika Srpska – une situation qui, par définition, risque plus particulièrement d'affecter les personnes appartenant aux minorités nationales.

Le Comité consultatif note également que l'Eglise grecque-catholique ukrainienne a engagé en 2009 diverses procédures pour être reconnue comme bénéficiaire des subventions allouées aux communautés religieuses dans les crédits budgétaires annuels de la Republika Srpska. Il attend

des juridictions compétentes et de l'institution du médiateur des droits de l'homme qu'elles prennent toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les procédures susmentionnées soient traitées rapidement et en toute impartialité.

*Recommandation*

Le Comité consultatif recommande aux autorités de la Republika Srpska de réexaminer les dispositions actuellement en vigueur concernant l'allocation dans le budget des entités d'une aide financière aux Eglises et communautés religieuses, afin de s'assurer que les règles applicables ne sont pas discriminatoires, directement ou indirectement, à l'égard des personnes appartenant aux minorités nationales.

**6. Bulgarie**

*Avis adopté le 11 février 2014*

Article 5 de la Convention-cadre

Préservation de la culture des personnes appartenant à une minorité nationale : garanties juridiques et mesures de soutien

*Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif recommandait aux autorités bulgares de redoubler d'efforts pour soutenir les initiatives visant à protéger, à préserver et à développer l'identité culturelle des minorités et il les invitait à accorder une attention accrue aux besoins de toutes les minorités nationales, y compris de celles qui ne comptaient que très peu de membres, concernant la préservation et le développement de leur culture et de leur langue.

*Situation actuelle*

Le Comité consultatif fait observer que les droits des personnes appartenant aux minorités nationales vont au-delà de la simple égalité formelle devant la loi et couvrent des domaines très divers tels que la culture, les médias, l'éducation et la participation. Si les autorités ont fait état de nombreuses dispositions touchant à la protection des droits culturels des personnes appartenant aux minorités nationales, l'absence de politique des pouvoirs publics clairement définie et aisément accessible dans ce domaine peut empêcher l'exercice de ces droits dans la pratique. Dans ce contexte, le Comité consultatif note avec intérêt que les autorités élaborent actuellement une stratégie culturelle nationale comptant la promotion de la diversité culturelle parmi ses objectifs opérationnels, et ont invité l'ensemble des ONG intéressées à participer au processus. Il souligne que ce processus devrait être mené en consultation étroite avec les représentants de toutes les minorités nationales et aborder la question de la participation des minorités nationales à la procédure d'allocation des financements.

S'agissant du soutien financier actuellement alloué au développement et à la préservation de la culture, de la langue et des traditions des minorités, les autorités ont fait savoir que les principales sources de financement étaient les budgets du Conseil national de coopération sur

les questions ethniques et l'intégration, du ministère de la Culture, du ministère du Travail et des Politiques sociales et d'autres structures au niveau central et municipal, et ont mentionné de nombreuses manifestations culturelles financées par les pouvoirs publics au cours des dernières années. Le Comité consultatif note également qu'environ 3 640 centres socio-culturels sont soutenus par l'Etat en Bulgarie. Les autorités ont précisé qu'il existait de tels centres dans presque toutes les localités et qu'ils étaient fréquemment utilisés pour les activités culturelles des personnes appartenant aux minorités nationales, notamment des minorités numériquement moins importantes comme les Juifs et les Arméniens. Le montant alloué par l'Etat à ces centres était en 2014 de 46 millions BGN (environ 23 millions EUR). Les autorités ont demandé à ce que ces centres soient répertoriés par l'UNESCO, le premier ayant été créé il y a plus de 150 ans.

Dans le même temps, le Comité consultatif a observé que le soutien de l'Etat aux cultures minoritaires suscite certaines tensions. En effet, il a recueilli des témoignages selon lesquels des adultes en position d'autorité, comme des enseignants, avaient interrogé des enfants appartenant à la minorité turque sur leur souhait de participer aux manifestations culturelles de leur communauté, voire avaient fait pression sur eux pour qu'ils ne s'y rendent pas. Le regroupement, en 2010, des théâtres turcs de Kardzhali et de Razgrad avec des théâtres généralistes plus importants, justifié comme étant une mesure nécessaire dans le contexte de la crise économique, a aussi été mal perçu par les représentants de cette minorité. Plusieurs représentants des minorités ont également déploré qu'actuellement, les travaux du Conseil national de coopération sur les questions ethniques et l'intégration portaient presque exclusivement sur l'intégration socio-économique des Roms, bien que selon les autorités, cette décision ait, au départ, été soutenue par toutes les minorités nationales représentées au sein du Conseil national. Dans ce contexte, des organisations de minorités non-roms ont fait savoir que des financements leur avaient été retirés ou refusés (par exemple pour la publication de bulletins d'information en langue minoritaire) en raison, apparemment, de la priorité actuellement donnée par le Conseil national à l'intégration des Roms. Parallèlement, les représentants des Roms ont souligné que le fait de mettre l'accent exclusivement sur leur intégration socio-économique – bien que l'égalité pleine et effective des Roms dans la vie quotidienne soit un objectif essentiel – ignore les aspects culturels de l'identité rom et leur identité en tant que minorité nationale, au détriment des Roms. La communauté juive a également attiré l'attention sur ses difficultés à obtenir des financements suffisants pour la restauration de deux synagogues en ruine à Vidin et Samokov, qui constituent des éléments importants du patrimoine culturel juif et bulgare. D'une manière générale, ces témoignages montrent qu'il est urgent de mettre en place une stratégie culturelle cohérente répondant aux besoins des minorités.

#### *Recommandations*

Le Comité consultatif recommande aux autorités d'associer étroitement les représentants des minorités nationales au processus d'élaboration d'une stratégie culturelle nationale, ce processus devant inclure des consultations sur la manière dont les minorités nationales participent à la prise de décision sur l'allocation des financements pour les activités culturelles

les concernant. Il recommande également que les groupes qui ont exprimé le souhait de bénéficier de la protection de la Convention-cadre soient invités à participer à ce processus.

Le Comité consultatif renouvelle sa recommandation aux autorités bulgares de redoubler d'efforts pour soutenir les initiatives visant à protéger, préserver et développer l'identité culturelle des minorités et de supprimer tous les obstacles qui pourraient exister à cet égard. Cela suppose d'intervenir rapidement dès lors que des personnes cherchant à exprimer leur culture minoritaire sont harcelées. Le Comité consultatif invite les autorités à prendre en considération les besoins spécifiques de toutes les minorités nationales dans le domaine de la préservation et du développement de leur culture et de leur langue.

## 7. Croatie

*Avis adopté le 27 mai 2010*

Article 5 de la Convention-cadre

### Soutien à la culture des minorités

*Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

Lors des cycles de suivi précédents, le Comité consultatif encourageait vivement les autorités à maintenir leur soutien aux projets des minorités nationales visant à développer leur culture et à continuer de soutenir les initiatives communes lancées par plusieurs minorités nationales.

*Situation actuelle*

Le Comité consultatif note avec satisfaction que les autorités continuent à apporter diverses formes d'aide aux minorités nationales, par exemple en soutenant des centres culturels, des bibliothèques, des festivals de musique et de théâtre, des expositions d'art, des productions culturelles d'amateurs et d'autres manifestations artistiques.

Le Comité consultatif note également avec intérêt que le financement des projets culturels s'élève à 43,2 millions de kunas croates, versés par le Conseil des minorités nationales, qui réunit des membres du Parlement élus à partir des listes des minorités nationales et des représentants d'associations de minorités.

Le Comité consultatif note que plusieurs interlocuteurs ont attiré son attention sur le fait que les aides financières publiques allouées à ces activités sont encore limitées et insuffisantes pour répondre aux besoins de ces groupes et leur permettre de préserver leur identité culturelle.

*Recommandation*

Le Comité consultatif invite les autorités croates à maintenir leur soutien aux activités culturelles des organisations des minorités nationales et à veiller à ce que les difficultés financières ne touchent pas de manière disproportionnée les personnes appartenant aux minorités nationales.

## 8. Chypre

*Avis adopté le 19 mars 2010*

Article 5 de la Convention-cadre

Soutien à la préservation de l'identité et de la culture  
des personnes appartenant aux minorités nationales

*Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

Lors des cycles de suivi précédents, le Comité consultatif encourageait les autorités à améliorer les modalités d'octroi d'aides financières pour soutenir les activités culturelles des « groupes religieux ». Il les invitait à examiner, en coopération avec les intéressés, les demandes d'assistance à la création de centres culturels par les Maronites et les Arméniens, ainsi que les autres projets prioritaires pour les trois groupes.

Le Comité consultatif prenait note des difficultés auxquelles étaient confrontés les Maronites dans leurs efforts pour préserver et développer leur langue, leur culture et leur identité et encourageait les autorités à accorder tout leur soutien à ces derniers. Les autorités étaient notamment invitées à poursuivre et renforcer les mesures prises pour faciliter les déplacements des Maronites dans leurs villages traditionnels situés dans les territoires qui ne sont pas contrôlés par le Gouvernement et pour soutenir la revitalisation de leur patrimoine culturel et religieux.

*Situation actuelle*

Le Comité consultatif note que les autorités ont continué à soutenir les projets culturels présentés par les trois « groupes religieux » et que les subventions accordées depuis 2006 à une publication écrite de chacun des groupes ont été maintenues, bien que les montants alloués restent limités. En outre, des aides financières ont été octroyées aux Arméniens, aux Latins et aux Maronites pour la création et le maintien de leurs sites web respectifs.

Le Comité consultatif a pris note avec satisfaction du soutien accordé récemment aux Latins pour la préparation et le lancement public d'un matériel audiovisuel consacré à la culture et l'histoire de cette communauté. Il salue également les efforts faits en 2008 pour soutenir financièrement une colonie de vacances, ayant permis à environ 90 enfants maronites une immersion linguistique et culturelle dans le village traditionnel de Kormakitis, dans le territoire situé en dehors du contrôle effectif du Gouvernement.

Différents arrangements sont en cours d'examen avec l'Université de Chypre pour permettre de développer des études sur l'identité et la culture des trois groupes (Arméniens, Latins et Maronites), ainsi que pour introduire une offre de cours de langue arménienne et d'arabe chypriote maronite. Le Comité consultatif estime important pour la préservation et la promotion de l'identité et de la culture des trois groupes que ces projets puissent se concrétiser dès que possible, selon des modalités à définir par toutes les parties intéressées.

Tout en appréciant ces développements positifs, le Comité consultatif note que, tel que l'ont souligné les représentants des « groupes religieux », le soutien étatique qui leur est accordé

devrait être renforcé pour être plus efficace, et les modalités d'accès à ce soutien améliorées. Selon ces derniers, davantage de transparence est nécessaire en ce qui concerne les fonds spécifiques réservés annuellement dans le budget des ministères concernés pour le soutien aux trois groupes ainsi que pour ce qui est des procédures permettant d'accéder aux subventions. Ceci permettrait aux trois communautés de planifier et mettre en œuvre leurs projets de manière plus efficace et à plus long terme.

Le Comité consultatif a également constaté que, malgré certaines avancées, la demande des Maronites de bénéficier d'une aide financière pour l'établissement d'un centre culturel n'a toujours pas reçu de suite favorable. Si la solution proposée par le gouvernement - l'utilisation de la salle de sport de l'école Santa Maria pour héberger les activités culturelles de la communauté - est inadéquate aux yeux de la communauté, les autorités, quant à elles, ont souligné les difficultés financières auxquelles elles sont confrontées, qui n'ont pas permis de faire aboutir ce projet. Quant à la demande des Arméniens concernant l'établissement d'un centre culturel, le Comité consultatif note qu'un comité mixte *ad-hoc*, formé de représentants des autorités et des Arméniens, a été créé pour identifier les meilleures solutions pour faire aboutir ce projet.

Le Comité consultatif salue les efforts faits par les autorités pour faciliter les déplacements des Maronites dans leurs villages traditionnels et les contacts avec les Maronites qui continuent à y vivre. Des mesures ont été prises pour faciliter le déplacement et l'accès des enfants restés dans leurs villages traditionnels - et des familles concernées - aux écoles situées dans le territoire contrôlé par le gouvernement, et pour soutenir la tenue d'événements symboliquement importants pour la culture et l'histoire des Maronites. Des aides financières ont été accordées par les autorités pour la réparation des maisons, des églises et des infrastructures dans les villages concernés, notamment à Kormakitis. Le Comité consultatif constate néanmoins que la préservation de la culture, de l'identité et de la cohésion de la communauté maronite reste un défi particulièrement difficile dans la mesure où les quatre villages traditionnels maronites sont situés dans le territoire qui se trouve en dehors du contrôle du Gouvernement. De plus, deux d'entre eux (Asomatos et Agia Marina) continuent à être utilisés en tant que bases militaires turques et, de ce fait, restent inaccessibles aux membres de la communauté et aux propriétaires des maisons et des biens qui s'y trouvent. S'ils disposent du droit d'usage de leur propriété, les Maronites ont été privés du droit d'en hériter dans le territoire situé hors du contrôle du gouvernement. Quant aux enfants qui continuent à y vivre, il apparaît que, malgré le soutien accordé par les autorités pour qu'ils puissent suivre un enseignement dans les écoles situées dans le territoire sous le contrôle du Gouvernement, ils continuent à rencontrer des difficultés d'ordre pratique liées à leurs déplacements entre les deux territoires (voir également les observations figurant à l'article 17 ci-dessous).

Le Comité consultatif note que, de l'avis des Maronites, davantage d'efforts devraient être déployés par les autorités pour les aider ainsi que pour, à terme, identifier leurs problèmes. En outre, il estime, comme les Maronites, qu'il est essentiel pour ces derniers d'être informés régulièrement de toute évolution présentant un intérêt pour eux dans le cadre des

négociations visant le règlement de la question chypriote (voir également les observations figurant sous les articles 3 et 15).

Le Comité consultatif se réjouit de constater que l'inclusion de l'arabe maronite chypriote dans la protection offerte par la Charte européenne des langues régionales et minoritaires se traduit par des développements positifs. Ces développements incluent le processus de codification de la langue, qui semble désormais finalisé, une étude en cours, dans le cadre d'un projet financé par l'Université de Chypre, qui vise à recueillir des informations plus précises sur le nombre de locuteurs de cette langue, l'établissement d'une base de donnée concernant son utilisation orale, et la formation d'une commission d'experts chargée de la préparation et de la mise en œuvre d'un plan d'action pour la revitalisation et la préservation du patrimoine linguistique des Maronites. Le Comité consultatif prend note avec satisfaction des premiers résultats visibles de ce processus, tels que la parution d'articles en arabe maronite chypriote dans les publications de cette communauté.

Des mesures plus spécifiques sont également envisagées, suite à la codification de cette langue, pour préparer le matériel pédagogique indispensable à son enseignement. Il n'est cependant pas clair à ce stade si les autorités souhaitent inclure cet enseignement dans le programme scolaire obligatoire (voir également les observations figurant sous les articles 12 et 14 ci-après).

Si ces évolutions sont prometteuses, le Comité consultatif regrette de constater que les différentes initiatives développées dans ce contexte bénéficient uniquement de subventions ad-hoc, octroyées sur la base de la soumission de projets. Il apparaît également que la commission d'experts mentionnée ci-dessus travaille sur une base volontaire. Le Comité consultatif est d'avis, étant donné l'engagement ferme pris par le Gouvernement pour la protection de la langue des Maronites, que toutes ces mesures devraient faire partie d'une stratégie cohérente, établie en coopération avec la communauté concernée et assortie d'un budget spécifique.

#### *Recommandations*

Les autorités devraient assurer davantage de transparence en ce qui concerne les fonds réservés annuellement dans le budget des ministères compétents pour le soutien aux trois « groupes religieux », ainsi qu'en ce qui concerne les procédures permettant d'y accéder.

Les autorités devraient continuer à accorder tout leur soutien, y compris financier, à la communauté maronite dans ses efforts pour maintenir des contacts avec ses villages traditionnels et pour préserver sa culture et son identité. En outre, elles devraient veiller à ce que les Maronites soient informés aussitôt que possible des développements présentant un intérêt pour eux dans le cadre des négociations visant au règlement de la question chypriote. Des efforts plus soutenus, assortis de ressources adéquates, devraient être déployés pour développer tous les outils facilitant la préservation de la langue des Maronites, que ce soit au niveau de la recherche ou de l'enseignement.

Les projets visant à mettre en place des centres culturels pour les communautés arménienne et maronite devraient recevoir davantage d'attention de la part des autorités. La création

d'opportunités pour l'étude de l'arménien et de l'arabe chypriote maronite à l'Université de Chypre et la formation d'enseignants de ces langues devraient faire l'objet d'un soutien plus ferme, y compris financier, de la part des autorités.

**9. République tchèque**  
*Avis adopté le 1<sup>er</sup> juillet 2011*

Article 5 de la Convention-cadre

Soutien aux activités culturelles des personnes appartenant aux minorités nationales

*Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif appelait les autorités à utiliser tous les moyens à leur disposition pour encourager les autorités locales et régionales à soutenir davantage les efforts consacrés par les personnes appartenant aux minorités nationales à la préservation de leur identité. En particulier, il recommandait aux autorités, à tous les niveaux, et aux représentants des minorités, d'accroître leurs efforts pour informer ces dernières des mécanismes existants pour accéder aux aides étatiques disponibles.

*Situation actuelle*

Le Comité consultatif se réjouit que les autorités continuent de soutenir les activités culturelles des minorités nationales sous diverses formes, notamment en subventionnant des festivals de musique et de théâtre, des expositions et d'autres manifestations artistiques, des centres culturels, des musées, etc. A cet égard, il se félicite de la création, sous les auspices de la municipalité de Prague, de la Maison des minorités nationales, qui regroupe les bureaux des 11 organisations des minorités nationales reconnues officiellement ainsi qu'un espace d'exposition et une salle de spectacle.

Le Comité consultatif note également avec intérêt que de 2004 à 2008 un montant compris entre 9,5 millions CKZ et 10,1 millions CKZ a été affecté annuellement aux projets culturels, plus de la moitié de cette somme étant attribuée à des projets culturels des minorités rom, slovaque et polonaise. Par ailleurs, le Comité consultatif observe que, sous la ligne budgétaire *Intégration des personnes appartenant à la communauté rom*, l'art romani, l'éducation culturelle et les publications sur la culture et les traditions romani sont subventionnés chaque année à hauteur de 2 millions CKZ.

Le Comité consultatif approuve la démarche du Département des cultures régionales et nationales du ministère de la Culture, qui prend en charge jusqu'à 90 % des frais liés aux activités culturelles des Roms, contre 70 % habituellement.

Le Comité consultatif note toutefois que, selon plusieurs interlocuteurs, les aides financières publiques réservées aux activités des minorités nationales, en particulier celles des groupes numériquement moins importants, sont insuffisantes pour répondre aux besoins de ces groupes en matière de préservation, de protection et de développement de leur identité culturelle. Des représentants de la minorité croate ont fait part au Comité consultatif de leur

souhait de créer un musée à Jevišovka qui couvrirait trois cents ans de présence croate dans le sud de la Moravie.

*Recommandation*

Les autorités devraient poursuivre et intensifier leurs efforts pour soutenir les initiatives visant à protéger, préserver et développer l'identité culturelle de toutes les minorités nationales, y compris les groupes numériquement moins importants.

**10. Estonie**

*Avis adopté le 1er avril 2011*

Article 5 de la Convention-cadre

Soutien aux cultures des minorités nationales

*Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif encourageait vivement les autorités à consacrer davantage d'attention au soutien des cultures minoritaires, notamment dans le cadre de la mise en œuvre du programme national d'intégration. Il soulignait également l'importance de la participation des minorités nationales aux décisions sur la répartition des aides. En outre, il recommandait d'éviter l'emploi de termes pouvant être perçus comme impliquant que les minorités nationales et leurs langues ne feraient pas partie intégrante de la société estonienne.

*Situation actuelle*

Le Comité consultatif constate avec satisfaction que deux minorités nationales (les Finnois d'Ingrie et les Suédois) bénéficient d'un financement de base au titre de la loi sur l'autonomie culturelle des minorités nationales (voir ci-après). Parallèlement, il relève que les aides aux initiatives culturelles sont toujours essentiellement attribuées sur la base de projets, en conséquence de quoi des groupes tels que les minorités numériquement moins importantes peinent à entretenir leurs centres culturels et à couvrir les coûts administratifs fixes, notamment les loyers. Le Comité consultatif note également l'adoption d'une approche axée sur des organisations faitières, destinée à réduire la bureaucratie, à accélérer le traitement des demandes et à apporter un financement de base. Toutefois, un certain nombre de représentants des minorités ont le sentiment que cette nouvelle approche n'a pas contribué à faciliter l'accès aux aides à la culture et qu'elle risque en outre d'empêcher les associations culturelles de rendre compte de la diversité existant au sein d'une minorité donnée.

Le Comité consultatif constate également que les activités des organisations faitières font depuis 2008 l'objet d'une évaluation, mais n'a pas été en mesure d'obtenir plus d'informations quant aux critères utilisés. Le Comité d'évaluation se compose de représentants des principales entités gouvernementales et de la fédération des organisations à but non lucratif d'Estonie, mais n'inclut malheureusement pas de représentants des minorités nationales. De plus, le Comité consultatif a appris qu'aucune explication n'est fournie aux demandeurs dont les projets sont rejetés et que les représentants des minorités ont généralement le sentiment de ne pas avoir leur mot à dire sur la répartition des fonds destinés aux initiatives culturelles.

Le Comité consultatif se réjouit du rôle de la Fondation pour l'intégration dans l'attribution des aides aux activités culturelles et note que des montants considérables ont été mis à disposition. Cependant, il tient à préciser que le soutien accru dont bénéficient les projets multiculturels et les initiatives où l'Estonie est présentée comme la terre d'accueil de nombreuses nations ne doit pas priver certains groupes d'aides destinées à des activités culturelles qui mettent à l'honneur leur identité, leur langue et leur culture spécifiques.

Le Comité consultatif salue le fait que le théâtre russe a donné des représentations surtitrées en estonien, ce qui a aidé à sensibiliser la population majoritaire aux contributions culturelles de cette minorité nationale à la société estonienne moderne.

#### *Recommandations*

Le Comité consultatif encourage les autorités à rechercher une approche ouverte de l'attribution de subventions aux initiatives culturelles des groupes minoritaires, y compris ceux qui ne font pas partie d'une organisation faîtière, et à veiller à ce que tous les groupes qu'il convient d'aider disposent des moyens nécessaires au maintien des éléments essentiels de leur culture.

Le Comité consultatif encourage également les autorités à mener une consultation étroite avec les représentants des minorités pour réviser efficacement et avec transparence les procédures d'évaluation et d'attribution, et à veiller à ce que les représentants des minorités soient plus étroitement associés aux décisions en matière d'évaluation des projets et d'attribution de subventions.

#### Loi sur l'autonomie culturelle des minorités nationales

##### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif concluait qu'il convenait de réviser la loi sur l'autonomie culturelle des minorités nationales ou de la remplacer par des normes mieux adaptées à la situation actuelle des minorités en Estonie. Il encourageait également les autorités à s'acquitter de cette tâche tout en élaborant des propositions en vue d'une nouvelle loi sur les minorités nationales qui confirmerait et consoliderait l'approche de plus en plus pragmatique et inclusive de l'Estonie vis-à-vis du champ d'application personnel de la protection accordée aux minorités nationales.

##### *Situation actuelle*

Le Comité consultatif note que le ministère de la Culture a récemment été à l'initiative de la création d'un groupe de travail interministériel au sein duquel il collabore avec des représentants du ministère de la Justice et du Parlement estonien (Riigikogu) pour réviser la loi sur l'autonomie culturelle des minorités nationales et éliminer les obstacles pratiques au fonctionnement des autonomies culturelles. Parallèlement, le Comité consultatif note que, bien que seules deux des minorités nationales numériquement moins importantes, à savoir la minorité finnoise d'Ingrie et la minorité suédoise, aient pu bénéficier du statut d'autonomie culturelle en vertu de la loi, le groupe de travail ne prévoit pas de se pencher sur l'élargissement du champ d'application restreint de cette loi. Étant donné que d'autres

minorités disent connaître une situation analogue mais qu'il leur est, pour de multiples raisons, impossible de bénéficier de l'autonomie culturelle, la situation peut entraîner des problèmes d'inégalité de traitement.

Le Comité consultatif est conscient que la loi sur l'autonomie culturelle des minorités nationales découle de la Constitution et revêt une importance historique. Parallèlement, il note les déclarations répétées des interlocuteurs gouvernementaux et non gouvernementaux selon lesquelles cette loi ne serait plus opportune ni adaptée à la situation et à la démographie actuelles du pays. Le Comité consultatif se demande par conséquent s'il ne serait pas plus simple de concevoir une nouvelle politique culturelle pour l'Estonie d'aujourd'hui plutôt que de tenter de modifier une loi qui n'a jamais vraiment été appliquée et qui de toute façon ne concerne que deux groupes.

Le Comité consultatif regrette que les projets d'adoption d'une législation complète visant à consolider l'approche inclusive et pragmatique qui a cours aujourd'hui ne soient plus d'actualité. Cela semble d'autant plus important depuis l'adoption de modifications à la loi sur les langues en février 2011, qui renforcent davantage les dispositions destinées à promouvoir la langue d'État sans déterminer clairement les droits linguistiques des personnes appartenant à des minorités nationales (voir aussi les commentaires sur l'article 10 ci-après).

#### *Recommandation*

Le Comité consultatif encourage les autorités à envisager de procéder à une révision plus globale de leur politique et de leur législation en matière de minorités, plutôt que de concentrer leurs efforts sur la modification de la loi sur l'autonomie culturelle des minorités nationales, considérée par beaucoup comme inefficace et difficilement applicable.

## **11. Finlande**

*Avis adopté le 14 octobre 2010*

Article 5 de la Convention-cadre

### Définition du terme « Sâme »

#### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

Le Comité consultatif a relevé dans ses cycles précédents de suivi les difficultés persistantes suscitées par la définition du terme « Sâme » et les tensions provoquées par cette question dans la Finlande septentrionale. Le Comité consultatif a encouragé les autorités à poursuivre leur réflexion sur la définition du terme « Sâme » en consultation avec le Parlement sâme et à examiner si la définition reposant sur une interprétation judiciaire est satisfaisante du point de vue de la sécurité juridique.

#### *Situation actuelle*

Le Comité consultatif note qu'aucune avancée n'a eu lieu concernant la définition du terme « Sâme » mais qu'il n'existe plus de controverse sur la question au sein du Parlement sâme, car l'interprétation donnée par la Cour suprême administrative en 1999 a été incorporée dans le

projet de Convention nordique sâme (voir ci-dessous les commentaires sur l'article 16) et semble avoir été généralement acceptée comme suffisamment claire par toutes les parties concernées.

#### *Recommandation*

Le Comité consultatif recommande la poursuite d'un dialogue ouvert avec le Parlement sâme sur toutes les questions relatives à la définition du terme « Sâme » et les conditions requises pour appartenir au peuple sâme.

#### Droits fonciers et utilisation du sol sur le territoire sâme

##### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

Dans les cycles de suivi précédents, le Comité consultatif a souligné l'importance capitale des droits fonciers sur le territoire sâme pour la protection de la culture et de l'identité des Sâmes en tant que peuple autochtone. Le Comité consultatif a donc prié instamment les autorités de traiter en priorité l'incertitude juridique qui entoure actuellement les droits fonciers sur le territoire sâme et d'assurer, tant que le différend n'aura pas été réglé, l'utilisation des terres et en particulier les pratiques en matière d'exploitation forestière et autres activités connexes de l'Administration forestière sont effectués d'une manière qui respecte scrupuleusement les droits des Sâmes en matière de culture et de participation.

##### *Situation actuelle*

Le Comité consultatif note avec vive préoccupation l'absence de progrès vers un règlement des différends en matière de droits fonciers du peuple sâme. Il se félicite toutefois de la déclaration du Conseil consultatif finlandais aux droits de l'homme relevant du ministère des Affaires étrangères du 4 juin 2010 qui prie instamment le Gouvernement de prendre rapidement une action pour garantir les droits fonciers du peuple sâme.

Le Comité consultatif relève en outre les différences d'approche générales sur la question entre les représentants gouvernementaux et le Parlement sâme. La Constitution finlandaise dispose à son article 17 le droit des Sâmes, *en tant que peuple autochtone*, à la sauvegarde et au développement de leur langue et de leur culture, cette reconnaissance n'implique pas le droit à l'auto-détermination, concernant notamment les droits fonciers, des peuples autochtones au sens de la Convention n°169 de l'OIT. Pour des raisons historiques, les autorités finlandaises estiment que les droits fonciers ne devraient pas être accordés personnellement aux Sâmes en tant que peuple mais plutôt sur une base territoriale à tous les habitants traditionnels du territoire sâme. Les Sâmes ont cependant, en tant que peuple autochtone, droit à des droits fonciers spéciaux en relation avec les mécanismes de protection de leur culture et de leur identité.

Tout en se félicitant de l'engagement politique exprimé par les autorités de garantir le droit du peuple sâme à la sauvegarde et au développement de leur propre langue et autonomie culturelle, le Comité consultatif note avec vive préoccupation que l'organe préparatoire qui devait être établi entre le ministère de l'Agriculture et des Forêts et le Parlement sâme pour faire progresser les consultations, ne l'a toujours pas été et que, faute de plate-forme claire

pour les poursuivre, les négociations semblent bloquées. L'impasse actuelle semble du moins partiellement due à l'absence de position claire et cohérente du Gouvernement, divers ministères ayant élaboré des vues et des positions différentes sur la question, privant le Parlement sâme d'un interlocuteur clairement défini et autorisé.

A cet égard, la création d'une entité spécifique au sein du Gouvernement finlandais traitant des questions relatives aux Sâmes semble indispensable pour assurer la coordination d'une position gouvernementale claire sur les questions des droits fonciers. De plus, cette structure pourrait servir de point de contact pour les Sâmes, par la promotion et l'institutionnalisation d'un dialogue et d'un échange d'informations entre le Parlement sâme et le Gouvernement finlandais sur ce sujet et sur d'autres questions (voir également les commentaires ci-après relatifs à l'article 15).

Dans le même temps, le Comité consultatif note avec satisfaction qu'un accord s'est dégagé entre l'Administration forestière d'État *Metsähallitus* et le Conseil Skolt concernant les pratiques en matière d'exploitation forestière dans des parties du territoire sâme et que l'arrangement mis en place semble avoir mis un terme aux tensions antérieures sur la question.

#### *Recommandations*

Le Comité consultatif note avec vive préoccupation que l'impasse continue et le durcissement des positions de part et d'autre continuent de nuire aux relations interethniques en Laponie septentrionale et ont par conséquent un impact négatif sur la mise en œuvre des dispositions pertinentes de la Convention-cadre. Il prie instamment les autorités finlandaises de débloquent, à titre de priorité, la situation actuelle et de rétablir un dialogue constructif avec le Parlement sâme afin de trouver sans tarder une solution à l'incertitude juridique entourant les droits fonciers dans le territoire sâme.

Le Comité consultatif encourage en outre les autorités finlandaises à considérer sérieusement la ratification possible de la Convention n°169 de l'OIT en étroite consultation avec tous les acteurs concernés et de recentrer leur attention sur le processus en cours de préparation de la ratification.

#### Soutien aux initiatives culturelles

##### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

Dans ses cycles de suivi précédents, le Comité consultatif a recommandé que les autorités finlandaises continuent de soutenir la culture sâme, en accordant une attention particulière aux initiatives visant à préserver les éléments menacés de la culture sâme tels que le sâme de Skolt, et examinent la possibilité de créer un centre culturel sâme. De plus, le Comité consultatif a encouragé les autorités à tirer profit de l'expérience positive du transfert au Parlement sâme de compétences en ce qui concerne la répartition des crédits budgétaires et le processus d'affectation des aides accordées aux initiatives des organisations des autres minorités, afin de donner aux représentants de ces différents groupes un rôle significatif dans la prise de décision les concernant.

*Situation actuelle*

Le Comité consultatif note avec satisfaction que le centre culturel sâme, planifié en 2007, est en cours de construction à Inari et devrait ouvrir au début 2012. Il note en outre que depuis 2005 l'allocation de 205 000 EUR est versée chaque année au Parlement sâme pour l'organisation de ses propres activités culturelles dans les trois langues sâmes. De plus, le Comité consultatif se félicite du soutien supplémentaire dispensé par le ministère de l'Éducation aux événements artistiques des jeunes Sâmes et de l'allocation de 100 000 EUR pour l'établissement d'un Conseil de la jeunesse sâme au sein du Parlement sâme qui devrait être opérationnel début 2011.

Le Comité consultatif se félicite vivement de la décision du Gouvernement finlandais de lancer un programme de revitalisation global des langues sâmes et note qu'un groupe de pilotage a été mis en place en octobre 2010 au sein du ministère de la Culture et de l'Éducation pour élaborer ce programme. Dans le même temps, le Comité consultatif souhaite souligner l'importance de consultations étroites avec les représentants sâmes sur la planification et la mise en œuvre du programme et la nécessité d'allouer des ressources importantes et dans la durée à ces activités capitales. La revitalisation est tout particulièrement importante pour les petites langues sâmes Inari et Skolt qui risquent dangereusement de disparaître et requièrent des efforts immédiats et soutenus pour leur survie. Dans ce contexte, le Comité consultatif note avec intérêt que le Parlement sâme mène actuellement une enquête pour déterminer le nombre de sâmphones en Finlande, à quelle occasion le sâme est parlé et avec quel degré de connaissances linguistiques.

Le Comité consultatif se félicite de l'initiative des autorités finlandaises concernant la création d'un plus grand nombre de 'nids linguistiques' pour des personnes appartenant aux communautés sâmes et rom d'offrir des occasions informelles pour pratiquer et exercer leurs langues, notamment en dehors du territoire sâme.

Le Comité consultatif note avec satisfaction que la Société en faveur du carélien et d'autres minorités ont bénéficié de petites contributions mais partage les préoccupations de quelques représentants des minorités que le financement de projets portant sur le 'multiculturalisme' est plus facilement accordé à des initiatives pour célébrer la culture de groupes numériquement plus petits. Le Comité consultatif note toutefois avec satisfaction l'étendue de l'engagement et des activités culturels organisés par la petite communauté finlandaise islamique tatare qui, en dépit des subventions limitée de l'État, a réussi à développer des contacts importants avec les communautés tatares dans d'autres pays, souvent via Internet, afin de maintenir et de partager leur patrimoine culturel commun.

Le Comité consultatif estime qu'il importe que toutes les communautés minoritaires, notamment les Roms, obtiennent un soutien suffisant et soutenu afin de préserver les éléments essentiels de leur culture et de leur identité. A cet égard, il prend note des rapports de demandes répétées des représentants de la minorité russophone de bénéficier d'un financement public accru pour leurs activités culturelles, vu la taille importante de ce groupe particulier.

Tout en reconnaissant l'explication donnée par les autorités finlandaises que la participation des bénéficiaires d'allocations financières à des fins culturelles dans le processus actuel d'octroi des subventions ne serait pas approprié, le Comité consultatif maintient que les représentants des minorités nationales devraient participer au processus de prise de décision concernant le soutien accordé aux initiatives culturelles des groupes minoritaires, similairement au processus concernant les Sâmes, qui ne doivent pas aboutir à un compromis dans l'objectivité.

#### *Recommandations*

Le Comité consultatif encourage les autorités à continuer de rechercher d'autres moyens de soutenir la culture sâme, en mettant en particulier l'accent sur le financement approprié alloué à la revitalisation des trois langues sâmes, notamment les Sâmes toujours plus menacés Inari et Skolt. A cet égard, le Comité consultatif encourage aussi les autorités à continuer de financer l'initiative du Parlement sâme visant à mener une enquête parmi les Sâmes sur leurs compétences et habitudes linguistiques dont les résultats pourraient être essentiels pour s'assurer que le programme de revitalisation est aussi ciblé et réussi que possible.

Le Comité consultatif encourage en outre les autorités à adopter une approche ouverte à l'égard de l'allocation d'un financement aux initiatives culturelles des groupes minoritaires et à s'assurer que tous les groupes concernés bénéficient des fonds nécessaires au maintien des éléments essentiels de leur culture. Le Comité encourage également les autorités à procéder à un examen efficace du processus d'allocation pour s'assurer que les représentants des minorités nationales participent davantage à la prise de décision concernant l'allocation de fonds.

## **12. Allemagne**

*Avis adopté le 27 mai 2010*

Article 5 de la Convention-cadre

Soutien à la préservation et au développement de la langue  
et de la culture des minorités nationales

#### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif encourageait les autorités allemandes à simplifier et à clarifier les mécanismes de soutien financier à la langue et à la culture des minorités nationales, et à veiller à ce que les fonds qui leur sont alloués le soient de façon à permettre un travail dans la durée.

Le Comité consultatif invitait également les autorités à adopter une approche plus souple quant à la répartition des fonds aux organisations roms et sinti afin de favoriser le développement d'activités reflétant pleinement la diversité qui prévaut au sein de ces communautés.

#### *Situation actuelle*

Le Comité constate que les autorités, à divers niveaux, ont continué d'accorder un soutien à la préservation et au développement de la langue et de la culture des minorités nationales. Il

relève avec satisfaction que ce soutien s'est même accru de façon importante dans le cas de la minorité sorabe. En effet, suite à des longues négociations entre le niveau fédéral et les deux *Länder* concernés (la Saxe et le Brandebourg), un accord a été conclu en 2009 afin d'accroître la part respective des trois parties impliquées dans le financement de la Fondation pour le Peuple Sorabe, alors que jusqu'à la conclusion de cet accord, il était plutôt question de réduire les montants alloués. L'accord prévoit que la Fondation bénéficiera, jusqu'en 2013, de 16,8 millions d'euros annuels. De l'avis des représentants de la minorité sorabe, ceci devrait permettre d'assurer la continuité du fonctionnement des institutions chargées de préserver la langue et la culture sorabes. Pour le Comité consultatif, il s'agit d'un progrès d'autant plus important pour la protection et le développement du patrimoine culturel des Sorabes que cet engagement des autorités sur cinq ans apporte la sécurité et la stabilité nécessaires à la préparation et à la mise en œuvre d'activités sur le long terme.

En ce qui concerne le soutien accordé à la minorité danoise, le Comité consultatif salue le fait qu'un accord soit intervenu entre toutes les parties concernées afin de résoudre le problème du financement des coûts de transport des élèves fréquentant les écoles privées de langue danoise au Schleswig-Holstein (pour plus de détails, voir les remarques au titre de l'article 13 ci-après).

Le Comité consultatif constate que les personnes appartenant à la minorité frisonne continuent également à bénéficier de subventions pour divers projets concernant la langue et la culture frisonnes (voir également les remarques au titre de l'article 14). Les Frisons du Saterland ont fait part au Comité consultatif de l'accroissement, en 2008-2009, des fonds qui leur ont été attribués par les autorités de Basse-Saxe. Cependant, selon les représentants de la minorité frisonne (Frison du Saterland et Frison du Nord), les subventions actuellement perçues des autorités fédérales et des *Länder* concernés ne suffisent pas à couvrir pleinement les besoins en matière d'enseignement de la langue frisonne, et de préservation de l'héritage culturel en général.

Pour ce qui est du soutien accordé aux communautés rom et sinti, le Comité consultatif se félicite à nouveau de l'accord intervenu en 2005 entre le *Land* de Rhénanie-Palatinat et l'association des Roms et Sinti de ce *Land*, qui prévoit notamment que les autorités s'engagent à fournir sur une base régulière un soutien structurel à l'association des Roms et Sinti, afin de permettre à cette dernière de travailler dans la durée. Le Comité consultatif espère que cet accord servira de modèle à d'autres *Länder* et permettra ainsi de développer et de consolider les actions destinées à préserver et promouvoir l'héritage culturel des Roms et Sinti.

Le Comité consultatif regrette que, selon les informations à sa disposition, l'accès aux sources de financement continue à être extrêmement limité pour certaines organisations roms et sinti, et en particulier pour les petites organisations au niveau local qui se plaignent d'un manque d'accès aux fonds les empêchant de mener à bien de façon durable des activités et projets de terrain. Certes, le Comité consultatif se félicite du soutien constant accordé tant par les autorités fédérales que régionales à certaines organisations roms et sinti, qui jouent un rôle très important pour ces communautés. Il s'attend à ce que ce soutien continue à l'avenir. Il réitère cependant son point de vue, exprimé lors des précédents cycles de suivi, que les

autorités devraient considérer la possibilité d'offrir un soutien financier régulier à d'autres organisations roms et sinti afin de tenir pleinement compte de la diversité culturelle qui prévaut au sein de ces communautés. En outre, le Comité consultatif tient à souligner que, même s'il existe plusieurs organisations au sein d'une même minorité, ayant parfois des points de vue divergents – situation que le Comité consultatif a rencontrée dans plusieurs États Parties et au sein de différentes minorités nationales –, cette situation ne devrait pas être considérée comme un obstacle au développement de politiques de soutien en faveur de la minorité dans son ensemble (voir également les remarques au titre de l'article 15).

Certains interlocuteurs du Comité consultatif ont regretté le fait qu'une partie des subventions allouées aux organisations des minorités nationales le soit pour le financement de projets ponctuels et qu'il manque des fonds pour les besoins structurels de ces associations. Ce déficit de financement régulier des besoins structurels constitue, selon ces représentants, un obstacle à la viabilité et la pérennité des institutions des minorités nationales concernées.

En outre, il a été porté à la connaissance du Comité consultatif que les mécanismes de financement de certaines activités (voir également les remarques au titre de l'article 13 ci-après) sont particulièrement complexes et manquent de transparence. Le Comité consultatif comprend bien que le système de répartition des compétences au sein d'un État fédéral peut induire des mécanismes complexes d'allocation des fonds publics. Il est cependant d'avis que, dans certains cas, des mesures pourraient être prises afin de clarifier et de simplifier ces mécanismes, et de rendre le financement des activités des minorités nationales plus prévisible et plus accessible aux personnes appartenant aux minorités concernées.

#### *Recommandations*

Le Comité consultatif encourage les autorités à poursuivre leur politique de soutien à la préservation et au développement du patrimoine culturel des minorités nationales, en étroite consultation avec les personnes concernées. Sur le modèle de l'accord conclu avec la minorité sorabe, il les invite à accorder une attention particulière aux besoins sur le long terme des personnes appartenant aux minorités nationales et, le cas échéant, à adapter les mécanismes de soutien existants à ces besoins, dans la mesure où la préservation et le développement de la culture et des langues des minorités nationales requièrent une action continue et durable.

Le Comité consultatif prie instamment les autorités à tenir pleinement compte de la diversité existant au sein des communautés rom et sinti et, en conséquence, à permettre l'accès aux fonds publics à un éventail plus large d'organisations représentant ces communautés. En outre, les besoins des organisations locales devraient faire l'objet d'une attention particulière.

#### Cadre institutionnel des politiques de soutien aux minorités nationales

##### *Situation actuelle*

La plupart des représentants des minorités rencontrés par le Comité consultatif ont fait part de critiques quant à la répartition des compétences en matière de politique pour les minorités nationales entre le niveau fédéral et les *Länder*. De leur point de vue, il existe un manque de clarté persistant dans un certain nombre de domaines pour ce qui est des responsabilités

respectives des différents niveaux d'administration. Il semblerait que ce problème se pose également entre certaines autorités régionales et locales. Ils soulignent également, dans certains cas, un manque de coopération entre les pouvoirs publics à différents niveaux. Tout en comprenant bien que la structure fédérale de l'Allemagne induit une séparation spécifique et parfois complexe des compétences en matière de politiques pour les minorités entre le niveau fédéral et les *Länder*, selon le domaine à traiter, le Comité consultatif constate qu'il résulte de cette répartition des pouvoirs un système de financement public qui, parfois, manque de transparence (voir remarques au paragraphe 73 ci-dessus).

Le Comité consultatif note qu'au niveau fédéral, la responsabilité pour les questions liées à la minorité sorabe a été transférée, en décembre 2009, du Commissaire pour la culture et les médias au ministère de l'Intérieur, ce dont les représentants sorabes se félicitent. Ils estiment en effet que ce transfert permettra une meilleure prise en compte de leurs besoins et évitera que les questions sorabes ne soient considérées uniquement sous l'angle de la culture, alors qu'elles concernent de nombreux autres domaines. Les représentants d'autres minorités ont également exprimé l'opinion que les questions les concernant ne devraient pas être considérées uniquement sous l'angle des politiques culturelles et qu'en général il devrait y avoir une plus grande cohérence entre les divers niveaux d'autorité pour ce qui est d'attribuer la responsabilité de protéger les minorités nationales.

Le Comité consultatif comprend bien que les *Länder* dans lesquels les minorités nationales résident de façon traditionnelle sont compétents au premier chef pour ce qui est de la protection des minorités nationales concernées. Il souligne cependant que de nombreuses personnes appartenant aux minorités nationales, et en particulier à la minorité sorabe, qui étaient traditionnellement implantées dans un territoire bien précis, migrent aujourd'hui vers d'autres régions de l'Allemagne, notamment pour des raisons économiques. En conséquence, elles ne peuvent plus bénéficier des mesures de protection de leur langue et de leur culture dispensées dans leur *Land* d'origine. Les représentants des minorités craignent que cette situation ne conduise à terme à la perte de leur langue et de leur culture et à l'assimilation progressive avec la population majoritaire. Le Comité consultatif note avec intérêt que les autorités allemandes ont conscience de ce risque. Il espère qu'un débat s'engagera sur les moyens de préserver les langues et cultures des personnes appartenant aux minorités en dehors de leurs zones de résidence traditionnelles et que des mesures seront envisagées pour atteindre cet objectif.

#### *Recommandations*

Le Comité consultatif encourage les autorités à poursuivre les discussions, en étroite concertation avec les représentants des minorités nationales, sur la répartition des compétences en matière de politiques en faveur des minorités nationales, afin de renforcer l'efficacité et l'accessibilité des dispositifs visant à préserver et promouvoir les langues et cultures de ces groupes.

Une attention particulière devrait être portée à la sauvegarde de la langue et de la culture des personnes appartenant à des minorités nationales et résidant en dehors de leurs zones de résidence traditionnelle.

## Impact de l'extraction de la lignite sur la préservation de la langue et de la culture sorabe

### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif invitait les autorités à prendre dûment en compte les intérêts de la population sorabe au cas où il s'avérerait nécessaire de procéder à de nouveaux déplacements de villages en majorité sorabes du fait de l'extraction de la lignite dans le *Land* du Brandebourg.

### *Situation actuelle*

Le Comité consultatif comprend que de nouveaux déplacements de population pourraient avoir lieu dans les années à venir, notamment dans la région de Schleife (Saxe) afin de permettre l'extraction de la lignite. Il constate que cette perspective génère des conflits d'intérêts difficiles à concilier, mettant face à face les perspectives de développement économique apportées par l'extraction de la lignite et les risques de dilution ou de perte du patrimoine linguistique, culturel et historique de la minorité sorabe du fait des déplacements de villages entiers au cœur de la zone d'implantation traditionnelle de la minorité sorabe. Il partage la préoccupation des représentants de la minorité sorabe face à cette situation.

Le Comité consultatif note que, selon les autorités, la société responsable de l'extraction de la lignite a exprimé l'intention de tenir dûment compte des intérêts de la minorité sorabe et de l'expérience de précédents déplacements de villages dans la région. Elle accorderait ainsi un soutien à diverses actions visant à préserver et promouvoir la langue et la culture sorabes. En outre, les personnes concernées par les déplacements à venir seraient consultées par le biais de groupes de discussion et des médiateurs issus de la minorité sorabe seraient employés. Il est essentiel que les autorités s'assurent que les intérêts de la minorité sorabe, en particulier ceux des personnes âgées, soient effectivement pris en compte par tous les acteurs impliqués dans ce processus.

### *Recommandation*

Le Comité consultatif prie instamment les autorités à porter une attention particulière aux intérêts des personnes appartenant à la minorité sorabe, au cas où de nouveaux déplacements de population devaient être envisagés. Il est essentiel que les personnes concernées soient étroitement associées à la préparation de tels déplacements et à la recherche de solutions permettant de sauvegarder la langue, la culture et le patrimoine histoire de la minorité sorabe dans les régions affectées.

**13. Hongrie**

*Avis adopté le 18 mars 2010*

Article 5 de la Convention-cadre

Conditions permettant aux minorités de préserver et de développer leur culture

*Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif encourageait les autorités à prendre des mesures adéquates pour que les Roms soient mieux protégés contre la discrimination à laquelle ils sont confrontés dans divers domaines.

*Situation actuelle*

Le Comité consultatif note avec satisfaction que les autorités continuent à apporter diverses formes d'aide aux minorités nationales, par exemple en soutenant des festivals de théâtre, des expositions d'art et d'autres manifestations artistiques, des musées, des centres culturels, etc.

Le Comité consultatif note également avec intérêt que la réforme du système des instances autonomes des minorités, intervenue en 2005, garantit dorénavant à ces dernières une autonomie fonctionnelle et financière, en particulier dans le domaine de la culture. Plusieurs institutions autonomes ont ainsi acquis des institutions culturelles diverses, dont elles assurent la gestion.

Cela étant, les représentants de diverses minorités nationales se sont plaints de la diminution significative des aides publiques depuis plusieurs années. Ils estiment que les restrictions budgétaires risquent de compromettre la poursuite de certaines activités culturelles. Les Roms en particulier considèrent que les efforts engagés pour préserver leur identité et leur culture sont insuffisants. Il importe que les autorités prêtent une attention particulière aux effets de la crise économique, qui pourraient toucher de manière disproportionnée les personnes appartenant aux minorités nationales.

Tout en prenant note des moyens déployés par les autorités pour préserver et promouvoir le patrimoine culturel de la communauté rom, le Comité consultatif considère que la situation particulièrement vulnérable de ce groupe nécessite un soutien important et continu.

*Recommandations*

Le Comité consultatif invite les autorités à maintenir leur soutien aux activités culturelles des organisations des minorités nationales et à veiller à ce que les restrictions budgétaires ne touchent pas de manière disproportionnée les personnes appartenant aux minorités nationales.

Le Comité consultatif invite les autorités à être particulièrement attentives aux besoins de la communauté rom en ce qui concerne la préservation et le développement de leur identité et de leur culture.

**14. Irlande**

*Avis adopté le 10 octobre 2012*

Article 5 de la Convention-cadre

Reconnaissance de la culture des Travellers

*Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif invitait les autorités à renforcer leur soutien aux initiatives visant à promouvoir la culture des Travellers et à faire en sorte que les initiatives de la société civile en la matière bénéficient d'un soutien adéquat.

*Situation actuelle*

Le Comité consultatif se félicite du soutien constant apporté depuis 2001 par les autorités à la Semaine de la fierté des Travellers (*Traveller Pride Week*). Cette manifestation a conduit à la création d'un Prix de la fierté des Travellers et à l'organisation de concerts destinés à mettre en valeur la musique de la communauté. Il prend également note des initiatives culturelles engagées par une multitude d'organisations de la société civile, telles que le *Pavee Point Travellers' Centre*, le Mouvement des Travellers irlandais (*Irish Traveller Movement*) et le Forum national des femmes de la communauté des Travellers (*National Traveller Women's Forum*).

La Semaine de la fierté des Travellers 2012, qui s'est déroulée du 18 au 24 juin avec l'aide du *Pavee Point Center*, a permis de faire mieux connaître la culture des Travellers à l'occasion d'une trentaine de manifestations organisées dans tout le pays (pièces de théâtre, concerts, ateliers, manifestations sportives, foires et salons du jardinage).

Cependant, Comité consultatif note que d'après les représentants des Travellers et d'autres sources, le soutien apporté à la culture des Travellers continue de se limiter à des manifestations ponctuelles et ne permet pas de mettre en œuvre des projets culturels de manière régulière et durable.

Le Comité consultatif a également appris que les Travellers s'intéressaient de plus en plus à leur langue en tant que partie intégrante de leur patrimoine culturel.

*Recommandation*

Le Comité consultatif invite les autorités à réexaminer les modalités de soutien aux projets culturels concernant les Travellers, afin, notamment, de leur assurer une présence permanente et durable dans la société.

**15. Italie**

*Avis adopté le 15 octobre 2010*

Article 5 de la Convention-cadre

Soutien à la préservation et au développement des langues et des cultures minoritaires

*Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif encourageait les autorités à examiner les moyens d'adapter la loi n° 482/99 aux besoins et aux enjeux nouveaux, en la modifiant si nécessaire. Il évoquait notamment certaines insuffisances concernant la procédure d'allocation des crédits budgétaires.

Les autorités étaient également invitées à s'assurer que les régions et provinces concernées apportaient tout le soutien nécessaire aux organes de coordination prévus par la loi n° 482/99.

Le Comité consultatif demandait aux autorités de prendre des mesures énergiques pour mettre en œuvre effectivement et intégralement la loi n° 38/01, en particulier les dispositions qui ne sont pas directement subordonnées à l'approbation de la liste des communes couvertes par cette loi.

*Situation actuelle*

Le Comité consultatif constate que les autorités, à différents niveaux, ont continué de soutenir, comme le prévoit l'article 2 de la loi n° 482/99, la préservation et le développement de la langue des minorités linguistiques et de leur patrimoine historique et culturel (pour plus de détails, voir les informations fournies par le Rapport étatique). Dans ce cadre, il salue le niveau de protection élevé dont bénéficient les personnes appartenant à des minorités linguistiques dans des zones comme la province autonome de Bolzano-Tyrol du Sud et la région autonome de la Vallée d'Aoste. Il ressort des informations fournies au Comité consultatif qu'à partir de 2010, les fonds prévus par la loi n° 482/99 pour les minorités linguistiques ne seront plus administrés par le ministère de l'Économie mais par la Présidence du Conseil des ministres. Le Comité s'attend à ce que ce transfert de compétences entraîne une amélioration dans la gestion et la répartition de ces fonds, sur la base de critères clairs et transparents, permettant l'accès équitable aux ressources disponibles de toutes les parties concernées, y compris les minorités numériquement moins importantes.

S'agissant de la protection des minorités, le Comité consultatif a également été informé que le ministère des Affaires régionales avait établi des critères pour l'octroi de subventions à des projets présentés par les collectivités locales. Il salue le fait que plusieurs réunions de consultation ont été tenues à ce sujet avec les représentants des minorités. Il a pris connaissance avec intérêt des exemples de projets, décrits dans le Rapport étatique, qui ont été mis en œuvre au niveau local, provincial ou régional, pour favoriser la promotion et le développement de l'identité linguistique et culturelle des personnes appartenant aux différentes minorités linguistiques : la minorité albanaise, la minorité catalane, la minorité croate, la minorité grecque, les minorités allemandes, la minorité slovène ainsi que les

francophones et les populations parlant le franco-provençal, le frioulan, le ladin, l'occitan et le sarde.

Le Comité consultatif constate avec satisfaction que le cadre législatif de protection de ces populations minoritaires s'est enrichi, avec l'adoption de lois portant spécifiquement sur la protection des minorités linguistiques vivant sur leur territoire par plusieurs régions ou provinces, telles que la province autonome de Trente, la région du Piémont et la région du Frioul-Vénétie Julienne.

S'agissant de la région du Frioul-Vénétie Julienne, le Comité consultatif relève que le statut actuel, qui date de 1963, n'a toujours pas été remplacé ; le nouveau statut aurait dû notamment reconnaître pour la première fois l'apport des minorités frioulane, slovène et allemande à la région. En revanche, la province de Trieste vient d'adopter un nouveau statut qui mentionne explicitement la protection et la valorisation des minorités.

Dans le même temps, le Comité consultatif note que la région du Frioul-Vénétie Julienne a adopté trois lois, en application de l'article 6 de la Constitution et des principes et orientations énoncés à la loi n° 482/99 (loi-cadre) : la loi n° 26/07 sur la minorité slovénophone, la loi n° 29/07 relative à la protection de la langue frioulane et la loi n° 20/09 sur la minorité germanophone. Ces lois régissent différents domaines d'intérêt pour les minorités qui entrent dans les compétences des régions : l'usage public des langues minoritaires (noms de personnes, indications topographiques locales, communication avec les autorités administratives), l'éducation, les médias en langue minoritaire, la consultation et la participation des minorités dans les processus décisionnels.

Le Comité consultatif note avec intérêt que l'adoption de ces lois régionales a suscité un débat juridico-politique animé et ouvert sur le pouvoir législatif des autorités de différents niveaux et sur les limites de l'exercice de ce pouvoir. Ce débat a débouché sur plusieurs décisions de la Cour constitutionnelle italienne, notamment la Décision de la Cour constitutionnelle n° 170 du 13 mai 2010 relative à la loi régionale du Piémont du 7 avril 2009 et la Décision n° 159/2009 relative à la loi n° 29/07 relative à la protection de la langue frioulane.

Le Comité consultatif est d'avis que ces clarifications juridiques, qui précisent jusqu'à quel point les régions peuvent légiférer sur la protection des minorités, ont une importance particulière pour asseoir sur une base légale solide les politiques et mesures en la matière. Il estime toutefois que pour protéger efficacement les droits des personnes appartenant à des minorités et garantir l'égalité de tous, il aurait été préférable que la Cour constitutionnelle ait une interprétation plus souple des dispositions constitutionnelles et législatives concernées, qui tienne compte des réalités et des besoins existants. Par ailleurs, il a été informé de problèmes et de retards dans la mise en œuvre de la loi n° 29/07 relative à la protection de la langue frioulane, qui seraient dus, mises à part les difficultés financières actuelles, à l'absence de dispositions d'application, liée à la Décision n° 159/2009 de la Cour constitutionnelle. Il est convaincu que les autorités parviendront à résoudre les problèmes signalés et travailleront à appliquer sans plus tarder la loi concernée.

Dans le cadre de leur dialogue avec le Comité consultatif, les autorités ont souligné l'impact positif de la décentralisation sur la protection des personnes appartenant à des minorités. La mise en œuvre du fédéralisme fiscal, qui concerne tout particulièrement le financement des régions à statut spécial (article 27 de la loi n° 42/2009) ainsi que le débat en cours sur la fédéralisation revêtent une importance particulière pour ces personnes.

Néanmoins, tout en reconnaissant que la décentralisation et les différents systèmes d'autonomie mis en place en Italie peuvent être bénéfiques pour les personnes appartenant à des minorités, le Comité consultatif rappelle que la responsabilité de l'État eu égard à ses obligations internationales dans ce domaine, dont celles énoncées dans la Convention-cadre, reste entière. Il est en particulier fondamental de veiller à ce que toutes les conditions soient en place – règlementaires, financières, humaines, etc. – pour que les autorités compétentes à tous les échelons s'acquittent efficacement de leurs responsabilités et mettent effectivement en œuvre les droits des personnes appartenant à des minorités. Le Comité consultatif relève que, selon les représentants des autorités régionales rencontrés, il faudrait clarifier la répartition des compétences et des ressources nécessaires à leur mise en œuvre entre les autorités centrales et les autorités infra-étatiques, pour les questions de protection des minorités (voir également les observations formulées ci-après sur l'article 15).

D'une manière plus générale, les représentants de communautés linguistiques rencontrés par le Comité consultatif dans la région du Frioul-Vénétie Julienne, ainsi que ceux de minorités numériquement moins importantes entendus lors de sa rencontre avec le CONFEMILI («*Comitato nazionale federativo minoranze linguistiche d'Italia*» – organisation faitière regroupant les représentants des 12 minorités linguistiques reconnues), ont fait état de lacunes et de difficultés dans l'application du cadre législatif existant. Ils ont souligné notamment l'écart croissant entre les besoins de leurs communautés en matière de développement culturel et les ressources mises à disposition par l'État. Ces difficultés se sont accentuées ces dernières années du fait d'importantes réductions budgétaires par rapport aux montants que la loi attribue au soutien des minorités linguistiques reconnues. S'il est vrai que le gouvernement a par la suite apporté des correctifs pour compenser le manque à gagner et que les points de vue des différentes parties concernées divergent quant au niveau réel de la baisse de ces ressources au fil des ans, l'inadéquation entre les besoins des minorités et les fonds octroyés par l'État n'est pas contestée. En outre, au vu des réductions déjà annoncées par les autorités, les perspectives sont tout aussi inquiétantes pour les années à venir.

Au niveau des régions, des réductions sont également prévues et risquent d'avoir des conséquences particulièrement lourdes pour les minorités, touchant notamment les frais de personnel et de fonctionnement des différentes institutions impliquées dans le développement des cultures minoritaires. Le Comité consultatif partage l'inquiétude des représentants des minorités quant à la capacité de leurs associations, en l'absence d'un soutien financier adéquat, de maintenir leurs activités et de promouvoir efficacement les droits des membres de leurs communautés.

Tout en étant conscient de l'impact de la récession sur la gestion des dépenses publiques, le Comité consultatif est vivement préoccupé par cette situation. Il considère que les autorités, à

tous les niveaux, devraient veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités et leurs associations ne soient pas touchées d'une manière disproportionnée, par rapport à la population majoritaire, par les mesures d'austérité budgétaire.

S'agissant de la mise en œuvre de la loi n° 38/01, au-delà de la finalisation de la liste des communes traditionnellement habitées par la minorité slovène, des développements positifs ont été signalés en matière de législation, de cadre institutionnel (soutien au Comité paritaire pour les affaires de la minorité slovène et mise en place d'autres organismes prévus par la loi), d'éducation et d'usage public du slovène. Les représentants de la minorité slovène rencontrés par le Comité consultatif ont aussi mis en avant l'évolution positive, au niveau régional, du climat et du dialogue autour des questions liées à la protection des minorités linguistiques et à la préservation de leur identité (voir également les observations formulées ci-dessus sur les articles 4-6).

Cela étant, des lacunes et des retards regrettables dans l'application de la loi n° 38/01 continuent d'être signalés. Ainsi, il n'existe toujours pas de section slovène au Conservatoire de musique de Trieste, bien que la loi n° 38/01 prévoit un délai maximum de trois mois pour sa mise en place. Des difficultés sont toujours constatées concernant l'usage public du slovène (y compris pour les noms de personnes), la participation au niveau régional, et surtout le soutien financier à la préservation du patrimoine culturel et linguistique de la communauté slovène et à ses activités culturelles (voir les observations formulées ci-après sur les articles 10, 11 et 15).

S'agissant des minorités linguistiques numériquement moins importantes comme la minorité catalane ou la minorité grecque, le Comité consultatif note avec préoccupation le malaise exprimé par leurs représentants quant aux possibilités plus que limitées dont elles disposent pour promouvoir et faire survivre leur identité linguistique et culturelle. Selon eux, malgré les nombreuses initiatives engagées par les communautés elles-mêmes, la situation est particulièrement difficile en ce qui concerne l'enseignement (poursuite de l'enseignement de leurs langues), la recherche, leur présence et l'usage de leurs langues dans les médias, et le maintien de publications dans ces langues. En outre, étant donné la taille et les moyens réduits de ces communautés, le maintien des fonds nécessaires au fonctionnement de leurs associations est indispensable à la poursuite de leurs activités.

Pour ce qui est des Roms et des Sintés, le Comité consultatif renvoie aux observations formulées ci-dessus sur l'article 3, qui soulignent le peu d'attention généralement porté à la promotion des éléments essentiels de leur identité. En dépit d'un besoin réel et des recommandations répétées des instances internationales, le Comité consultatif regrette de constater qu'une stratégie globale et cohérente n'a toujours pas été adoptée en vue d'assurer la bonne intégration de ces personnes, de promouvoir leur traitement sur un pied d'égalité et de créer des conditions favorables à la préservation de leur culture et de leur identité spécifiques (voir également les observations formulées ci-dessus sur les articles 4-6 et ci-après sur les articles 12-15).

Dans le même temps, le Comité consultatif se réjouit de constater que ces dernières années, plusieurs projets visant à mieux faire connaître l'identité culturelle de ces communautés et à

faire reconnaître leur contribution à la richesse de la société italienne ont été conçus et mis en œuvre, pour la plupart avec le soutien d'institutions internationales. Ainsi, au moment de la visite du Comité consultatif en Italie, de nombreux projets culturels étaient en cours dans différentes régions du pays dans le cadre de la campagne DOSTA du Conseil de l'Europe.

Le Comité consultatif note avec satisfaction la mobilisation des associations roms, et leur prise de conscience manifeste de l'importance du dialogue et d'un effort constant d'information et de sensibilisation de l'ensemble de la société à l'identité rom. Il estime que les autorités devraient soutenir davantage ces efforts et maintenir un dialogue permanent avec les différentes associations représentant les Roms, en tenant dûment compte de la diversité existant au sein de ces groupes. Il est particulièrement important de mettre en place des mécanismes et des procédures transparents qui garantissent l'accès de toutes les associations roms à des fonds publics sans obstacles bureaucratiques inutiles.

#### *Recommandations*

Le Comité consultatif encourage les autorités à poursuivre leur politique de soutien à la préservation et au développement du patrimoine culturel des minorités linguistiques, en étroite concertation avec les représentants de celles-ci. Il les invite à accorder une attention particulière aux besoins réels des personnes appartenant à des minorités, y compris celles numériquement moins importantes, et à s'efforcer par tous les moyens d'assurer un meilleur équilibre entre ces besoins et les ressources affectées.

Le Comité consultatif prie instamment les autorités de déployer des efforts plus résolus, dans le cadre d'une stratégie d'intégration globale et cohérente, pour soutenir la promotion des éléments essentiels de l'identité des Roms et des Sintés. Des ressources financières et humaines adéquates devraient être mobilisées et le dialogue avec les différentes associations représentant ces communautés devrait recevoir toute l'attention nécessaire, afin de permettre l'accès aux fonds publics à un éventail plus large d'entre elles. Des mécanismes et des procédures transparents, garantissant l'accès de toutes les associations roms à des fonds publics sans obstacles bureaucratiques inutiles, devraient être mis en place.

#### **16. Kosovo\***

*Avis adopté le 6 mars 2013*

Article 5 de la Convention-cadre

Aide au maintien de la culture et de l'identité des communautés minoritaires

#### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif appelait les autorités à davantage protéger les sites religieux des minorités et à continuer de soutenir les travaux de reconstruction en cours. Il encourageait les autorités à continuer de promouvoir le maintien et le développement des cultures des communautés minoritaires, y compris celles comptant peu de membres, et rappelait que le soutien financier aux activités des organisations de minorités devait être accordé de manière transparente et participative.

### *Situation actuelle*

Le Comité consultatif relève les progrès notables accomplis sous l'égide de la Commission de reconstruction. Les travaux sont considérés comme achevés sur plus de la moitié des trente-quatre sites religieux ou culturels où des dégradations ont été signalées après les heurts de mars 2004. Le Comité se félicite qu'au cours de sa visite, le ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports ait annoncé le versement du budget nécessaire à l'achèvement des travaux sur les sites restants, et salue le rôle important joué par le Facilitateur de l'UE, en particulier depuis mars 2012. Une loi a été adoptée en avril 2012 pour protéger et préserver le patrimoine culturel minoritaire dans le village de Hoçë e Madhe/Velika Hoča (commune de Rahovec/Orahovac) et dans le centre historique de Prizren. L'application de cette loi a cependant été retardée par la population majoritaire locale, malgré les efforts du MOCR de Rahovec/Orahovac. Depuis la fermeture du Bureau civil international, l'Assemblée a voté la création d'un Conseil de mise en œuvre et de suivi (IMC), chargé de superviser et de faciliter la mise en place de quarante-cinq périmètres de protection autour des sites religieux et culturels de l'Eglise orthodoxe serbe. L'IMC travaillera avec un Facilitateur de l'UE placé sous l'autorité du Représentant spécial de l'UE. Les interlocuteurs nationaux et internationaux jugent constructive la coopération avec la police kosovare, qui assure désormais la protection de la plupart de ces sites : leur sécurité est dûment assurée.

Le Comité consultatif regrette cependant l'absence de système institutionnalisé visant à aider les communautés minoritaires, notamment les plus petites, à préserver et développer leur culture. Des subventions peuvent être demandées au ministère de la Culture, au Bureau pour les questions communautaires (sous l'égide du Premier ministre) et aux municipalités, mais seuls quelques représentants de communautés minoritaires semblent le savoir, et davantage par des contacts personnels que grâce à des campagnes institutionnelles. En outre, il n'existe ni mécanisme clair ni critères transparents pour l'octroi de ces subventions, si bien que les communautés minoritaires ont du mal à lancer les projets et activités à long terme qui seraient nécessaires à la promotion durable et complète de leur identité culturelle. Ce manque de transparence alimente, au sein des plus petites minorités, le sentiment que seules la culture et l'identité de la minorité serbe sont valorisées et protégées. Le Comité consultatif estime que des mécanismes institutionnels doivent être établis, en étroite concertation avec les représentants des communautés minoritaires, pour veiller à ce que le soutien aux cultures minoritaires repose sur des critères transparents et soit accessible à toutes les communautés.

Le Comité consultatif constate avec une vive inquiétude l'absence d'une politique culturelle clairement orientée vers une société plurielle. Bien que le ministère de la Culture mène quelques activités visant à promouvoir l'identité culturelle des communautés minoritaires, il semble que la valorisation de la diversité et de la présence des cultures minoritaires dans la sphère publique ne soient pas une priorité pour les institutions. Les cultures minoritaires sont de moins en moins visibles dans la capitale et dans la plupart des autres villes et restent largement confinées dans les enclaves minoritaires. Par ailleurs, la plupart des initiatives du ministère de la Culture, y compris à l'attention des jeunes, semblent organisées dans l'une ou l'autre des langues officielles, ciblant séparément les groupes linguistiques sans tenter de favoriser les contacts entre les membres des différentes communautés. Le Comité consultatif

juge que des espaces devraient être créés, notamment par le biais d'une politique culturelle adéquate, pour que des cultures et identités différentes se rencontrent, favorisant la naissance d'une nouvelle identité civique propre au Kosovo\* fondée sur la tolérance, le multiculturalisme et la valorisation de la diversité. A cette fin, il est important d'encourager les personnes appartenant à des communautés minoritaires à affirmer leur identité et leurs traditions en public, en veillant à ce que leur culture soit connue et appréciée de l'ensemble de la société. Toutes les manifestations culturelles ou de jeunesse devraient être ouvertes aux membres de toutes les communautés, y compris via le recours aux deux langues officielles, pour faire en sorte que les membres des deux groupes linguistiques se connaissent et aient l'occasion d'apprendre l'autre langue.

#### *Recommandations*

Le Comité consultatif appelle les autorités à poursuivre leurs efforts pour protéger et maintenir le patrimoine culturel minoritaire, à travers une réelle mise en œuvre de la législation pertinente et l'attribution de ressources suffisantes.

Le Comité consultatif appelle en outre les autorités à définir un mécanisme effectif et transparent applicable à l'octroi des aides au maintien des cultures et identités minoritaires, accessible à toutes les communautés minoritaires sur un pied d'égalité. Des efforts doivent être faits pour associer les représentants des minorités aux prises de décisions sur l'octroi de ces aides.

Le Comité consultatif invite instamment les autorités à élaborer une politique culturelle, particulièrement tournée vers les jeunes et vers les centres urbains, visant à créer une société multiculturelle et à promouvoir la diversité.

### **17. Lituanie**

*Avis adopté le 28 novembre 2013*

Article 5 de la Convention-cadre

#### Soutien aux cultures et aux langues minoritaires

##### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif demandait aux autorités de renforcer leur soutien aux initiatives visant à préserver et à développer les cultures et les identités des minorités et de veiller à ce que les mesures prises en faveur de la langue d'Etat n'aillent pas à l'encontre du droit des personnes appartenant aux minorités nationales de préserver les éléments essentiels de leur identité, notamment leur religion, leur langue, leurs traditions et leur patrimoine culturel.

##### *Situation actuelle*

Le Comité consultatif se félicite du soutien constant apporté aux associations de minorités nationales par le biais de la Division des questions relatives aux minorités nationales du

ministère de la Culture et par les municipalités. Certaines communautés minoritaires continuent de posséder leurs propres locaux au sein de la Maison des communautés nationales de Vilnius, où un centre d'information et des salles de réunion sont à disposition des associations de minorités pour organiser des manifestations et des cours du dimanche en langues minoritaires. Des maisons similaires existent aussi dans d'autres villes, comme Kaunas et Klaipėda. Cependant, le Comité consultatif note avec préoccupation que, selon le sentiment général des communautés minoritaires, l'attention et le soutien accordés aux intérêts des minorités ont encore diminué depuis que les fonctions de l'ancien Département d'Etat pour les minorités nationales et les Lituaniens vivant à l'étranger ont été transférées à la division du ministère de la Culture (voir aussi les commentaires relatifs à l'article 15). De plus, les représentants des minorités déplorent qu'il soit plus facile d'obtenir des aides pour des projets de promotion de l'apprentissage du lituanien que pour des activités visant à préserver leurs cultures spécifiques. Les salles bien équipées de la Maison des communautés nationales de Vilnius, par exemple, seraient essentiellement utilisées pour donner des cours de lituanien à des personnes issues d'une minorité, notamment à des immigrants.

Selon les représentants des minorités, notamment des groupes numériquement moins importants, les aides disponibles sont largement insuffisantes pour maintenir une présence culturelle active en Lituanie. De plus, le fait que les aides ne soient accordées qu'à petite échelle pour des projets particuliers, sans la possibilité d'un financement global, expliquerait aussi le désengagement des minorités nationales. Le Comité consultatif note avec satisfaction qu'il est prévu d'augmenter en 2014 les financements disponibles pour la préservation et le développement des cultures et des identités des minorités nationales, et que des mesures sont prises au sein du ministère de la Culture pour que l'ensemble des communautés minoritaires, y compris celles qui sont numériquement moins importantes, jouissent d'une égalité d'accès aux financements et pour que leur avis soit pris en compte dans les processus de prise de décision concernant leur allocation. Enfin, le Comité consultatif souligne qu'il importe de veiller à ce que les représentants des minorités soient associés à la gestion des projets, y compris à haut niveau, pour accroître l'impact et la viabilité des projets destinés aux communautés.

#### *Recommandation*

Le Comité consultatif demande aux autorités d'augmenter les aides disponibles pour la préservation et le développement des cultures et des identités de toutes les minorités nationales et de veiller à ce que les représentants des minorités participent effectivement aux processus d'allocation des financements et à la mise en œuvre concrète des activités liées aux projets, y compris à haut niveau.

**18. Moldova**

*Avis adopté le 26 juin 2009*

Article 5 de la Convention-cadre

Institutions et politiques dans le domaine de la protection des minorités nationales

*Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

Lors des cycles de suivi précédents, le Comité consultatif a noté avec satisfaction les mesures prises par les autorités pour promouvoir le patrimoine culturel des personnes appartenant aux minorités nationales et, plus généralement, préserver le caractère multiculturel de la société moldave.

*Situation actuelle*

Le Comité consultatif se félicite de la présence dans le plan d'action sur les droits de l'homme pour 2004-2008 d'un chapitre important sur la protection des minorités nationales. Il note également que, dans le programme d'action du gouvernement moldave pour 2005-2009, il était fait plusieurs fois mention des minorités nationales.

Le Comité consultatif juge regrettable que, d'après ses interlocuteurs, le soutien apporté à la principale institution chargée de la protection des minorités nationales, le Bureau des relations interethniques, ait diminué depuis 2004 et que le statut de cet organe ait été abaissé. Le Bureau manque actuellement des ressources financières et humaines nécessaires pour lui permettre de remplir efficacement ses fonctions. D'autre part, le Comité consultatif note avec préoccupation que le service du ministère de l'Éducation chargé des questions relatives à l'éducation des minorités, dont le travail était fortement apprécié par les minorités nationales, a été supprimé en 2007 (voir aussi plus loin les commentaires à propos de l'article 12).

*Recommandations*

Le Comité consultatif souhaite vivement que la protection des personnes appartenant aux minorités nationales continue à figurer en bonne place dans les prochains plans d'action et programmes du gouvernement moldave. Il appelle instamment les autorités moldaves à fournir tout le soutien nécessaire au Bureau des relations interethniques pour permettre à cet organe de remplir effectivement son rôle de coordinateur de l'action du gouvernement dans le domaine des minorités nationales et des relations interethniques.

Un soutien plus important devrait aussi être apporté aux personnes et services chargés des questions relatives aux minorités nationales au sein des divers ministères concernés et, en particulier, du ministère de l'Éducation.

Soutien à la préservation et au développement de l'identité et  
du patrimoine culturel des minorités nationales

*Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

Lors des cycles de suivi précédents, le Comité consultatif a invité les autorités à assurer une plus grande participation des personnes appartenant aux minorités nationales aux processus de

décision concernant l'allocation des aides publiques. Il les a aussi encouragées à envisager d'augmenter les aides accordées à certains groupes et, en particulier, aux minorités ukrainienne, rom et gagaouze.

#### *Situation actuelle*

Le Comité consultatif est heureux de noter que les autorités continuent à apporter diverses formes d'aide aux minorités nationales, comme le soutien aux musées, aux festivals et aux monuments historiques. La Maison des nationalités de Chisinau joue un rôle important dans les activités des organisations des minorités nationales.

Néanmoins, divers interlocuteurs du Comité consultatif se sont plaints du fait que le système d'allocation des aides publiques aux organisations de minorités nationales manque de transparence et que les représentants des minorités ne sont pas suffisamment associés aux décisions. Le Comité consultatif considère essentiel que des représentants des minorités nationales, y compris les groupes moins importants numériquement, participent effectivement au processus de décision sur l'allocation des aides publiques.

Le Comité consultatif, tout en relevant que certaines municipalités comme Otaci ont adopté des lignes d'action spécifiques en ce qui concerne les Roms, prend note également de certaines allégations selon lesquelles des Roms se verraient refuser l'aide des autorités locales pour des activités de préservation et de promotion de leur identité et de leur culture.

Des représentants d'autres minorités se sont plaints également du manque de soutien de leurs activités, en particulier des groupes moins importants numériquement, comme les Tatars, qui éprouvent des difficultés à mener des activités de préservation de leur langue. Des représentants de la minorité gagaouze estiment que les efforts engagés pour préserver et promouvoir la langue et la culture gagaouzes sont insuffisants.

#### *Recommandations*

Le Comité consultatif appelle les autorités moldaves à veiller à ce que l'allocation des aides publiques aux activités des organisations des minorités nationales ait lieu dans la transparence et avec la participation des représentants des minorités, tant à l'échelon central que local.

Le Comité consultatif invite les autorités à rester attentives aux besoins de toutes les minorités nationales, y compris les groupes moins importants numériquement, en matière de préservation et de développement de leur culture et de leur langue.

**19. Norvège**

*Avis adopté le 30 juin 2011*

Article 5 de la Convention-cadre

Soutien financier aux cultures des minorités nationales

*Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif invitait les autorités à intensifier leurs efforts pour soutenir les activités culturelles des minorités nationales et à veiller à ce que les mesures prises correspondent aux besoins de ces groupes, notamment dans le domaine des langues. Les autorités étaient également encouragées à poursuivre la création d'un centre communautaire rom à Oslo.

Les autorités étaient aussi invitées à s'assurer que la réforme des musées prendrait correctement en compte les besoins des minorités nationales, notamment en les consultant au sujet des décisions ayant des incidences sur la préservation de leurs cultures et de leurs traditions.

*Situation actuelle*

Le Comité consultatif note avec satisfaction que les autorités continuent d'accorder un soutien substantiel à la préservation des institutions culturelles des minorités nationales. Il se félicite que le système mis en place consiste en une subvention annuelle qui permet d'assurer, sur une base régulière, le financement et la continuité des activités et des programmes. En outre, il est possible de solliciter un financement supplémentaire pour des projets ponctuels. Le Comité consultatif note avec intérêt que des aides financières ont été octroyées pour soutenir davantage les langues minoritaires, ce qui a permis entre autres l'ouverture d'un centre consacré aux langues et aux cultures norvégiennes, kvènes/finnoises et sames dans la commune de Storfjord. Le Comité consultatif note aussi que les subventions octroyées aux différents musées présentant la culture et l'histoire des minorités nationales ont augmenté entre 2007 et 2010.

Le Comité consultatif note que la réforme des musées, qui visait à réunir les petits établissements dans des entités plus grandes au sein du réseau des musées de Norvège, s'est achevée en 2009. Les représentants de la minorité skogfinn, qui avaient précédemment émis de fortes réserves face à cette restructuration, ont indiqué que leur musée (*Norsk Skogfinsk Museum*) a continué à recevoir des fonds publics et que la question de son éventuel rattachement au nouveau musée du comté de Hedmark, ouvert en janvier 2010 dans le cadre de la réforme, pourrait être examinée prochainement.

Tout en reconnaissant qu'un enseignement en langue finnoise est dispensé à leurs enfants, les représentants de la minorité skogfinn sont préoccupés par la fermeture prochaine de plusieurs écoles primaires en raison du nombre insuffisant d'enfants inscrits. Ils craignent que ces fermetures aient un impact négatif sur la préservation de leur culture, de leur langue et de leur identité.

Les représentants de la minorité kvène ont aussi attiré l'attention du Comité consultatif sur le fait que des moyens financiers supplémentaires sont nécessaires pour promouvoir leur langue et pour créer un fonds culturel.

Par ailleurs, les représentants des Roms et des Romani/Taters regrettent que leur culture et leurs traditions ne reçoivent pas une attention suffisante de la part des autorités. Ils constatent que de nombreux projets portent sur la création de lieux, tels que des archives et des musées, qui reflètent l'histoire passée du peuple rom mais pas nécessairement ses préoccupations actuelles. Ils soulignent que, bien que leur mode de vie traditionnel soit nomade et que le voyage fasse partie intégrante de leur identité, peu de moyens sont consacrés par les autorités à faciliter leurs déplacements saisonniers et à sensibiliser la société norvégienne à l'importance du voyage pour la préservation de leur culture. Dans ce contexte, le Comité consultatif regrette l'absence de progrès en ce qui concerne la création d'un centre communautaire rom à Oslo. Il note également que le programme de recherche sur les questions relatives aux minorités nationales n'a pas encore reçu les aides pourtant annoncées par les autorités.

D'une manière générale, les représentants de toutes les minorités nationales regrettent que les aides financières bénéficient à des projets qui pour la plupart présentent une image historique des minorités plutôt qu'à des projets pouvant les aider à préserver leur culture contemporaine. Ils souhaiteraient que les autorités trouvent des moyens de créer un environnement favorable à l'usage des langues minoritaires.

Le Comité consultatif rappelle que l'apprentissage et l'usage des langues minoritaires est un moyen essentiel de transmettre et de préserver la culture des minorités nationales, et qu'il appartient aux autorités de prendre des mesures appropriées pour soutenir les cultures minoritaires, notamment en préservant leur langue. Le Comité consultatif estime que les autorités devraient tenir compte des préférences exprimées par les personnes appartenant aux minorités nationales, s'agissant en particulier de leur perception de la culture, et promouvoir la connaissance des cultures minoritaires au sein de la population majoritaire. Il estime que les projets culturels devraient répondre aux besoins que les minorités nationales estiment être les plus importants pour eux. Le Comité consultatif rappelle que l'article 5 vise non seulement à préserver mais aussi à promouvoir les conditions permettant aux personnes appartenant aux minorités nationales de conserver et de développer leur culture.

#### *Recommandations*

Le Comité consultatif invite les autorités à prendre des mesures adéquates pour soutenir efficacement la culture des personnes appartenant aux minorités, notamment en préservant leur langue.

Le Comité consultatif invite les autorités à porter une attention accrue aux besoins exprimés par les personnes appartenant aux minorités nationales afin de promouvoir non seulement l'image historique mais aussi les aspects contemporains de leur identité, y compris la culture et la langue, en consultation étroite avec les personnes concernées.

## **20. Pologne**

*Avis adopté le 28 novembre 2013*

Article 5 de la Convention-cadre

Garanties juridiques et soutien à la préservation de la culture des personnes appartenant à des minorités nationales

*Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif demandait aux autorités d'intensifier leurs efforts, y compris par l'allocation de ressources financières suffisantes, pour soutenir et promouvoir la préservation et le développement de la culture des minorités nationales, notamment en ce qui concerne la création et le fonctionnement de centres culturels, et de trouver sans plus tarder des solutions appropriées pour remédier à la situation des biens culturels confisqués par l'ancien régime communiste totalitaire.

En outre, le Comité consultatif demandait aux autorités d'intensifier leur soutien aux initiatives visant à protéger, préserver et développer l'identité culturelle des minorités, y compris en trouvant les moyens d'adapter les procédures de financement pour permettre aux organisations moins importantes d'avoir accès aux subventions.

*Situation actuelle*

Le Comité consultatif salue les efforts déployés par les autorités pour soutenir sous diverses formes les activités culturelles des minorités nationales, par exemple des festivals de musique et de théâtre, des expositions et d'autres manifestations artistiques, des musées, des centres culturels.

Le financement de projets culturels a représenté plus de 14,3 millions de zlotys (€3,4 millions) en 2013 ; ce montant a été versé par le ministre de l'Administration et de la Numérisation, sur proposition d'une commission indépendante d'experts établie par la Commission mixte du gouvernement et des minorités nationales et ethniques. D'une manière générale, le financement des projets culturels est resté stable au cours de la période 2007–2011, oscillant entre 13 millions de zlotys (€3,1 millions) en 2010 et 14,3 millions de zlotys (€3,4 millions) en 2008 et 2013.

Le Comité consultatif accueille favorablement d'autres projets culturels financés par les autorités nationales et locales, qui mettent en valeur le patrimoine culturel des minorités nationales, dont l'importance va au-delà du maintien de la culture et de l'identité des personnes appartenant aux minorités nationales. La construction dans le centre de Varsovie du Musée de l'histoire des Juifs polonais (qui devrait être achevée en 2014) est le projet le plus en vue. Dans de nombreuses petites villes, telles que Płock, où il ne reste plus de communauté juive importante, des synagogues ont été rénovées et servent de musées locaux du patrimoine juif (à Płock – Musée de l'histoire des Juifs de Mazovie et Centre de rencontres interculturelles).

Les autorités soutiennent la culture, les traditions et le patrimoine silésiens. L'Institut silésien à Opole et le Musée silésien à Katowice promeuvent activement la recherche et la sensibilisation au patrimoine silésien.

Il convient cependant de noter qu'un certain nombre de problèmes ont été évoqués par les représentants des minorités nationales, le plus important étant le budget insuffisant, qui ne permet pas de répondre aux attentes des minorités nationales, ainsi que les modalités d'attribution des fonds. Le Comité consultatif est préoccupé par le fait que le ministre de l'Administration et de la Numérisation, lorsqu'il décide de débloquer des fonds, peut ne pas tenir compte de la proposition de la commission indépendante d'experts sans donner de raisons (voir à cet égard les commentaires relatifs à l'article 15 ci-dessous). Par ailleurs, le fait que les budgets soient alloués sur une base annuelle ne permet pas aux organisations des minorités nationales de prévoir des projets à long terme. Le Comité consultatif rejoint bon nombre de ses interlocuteurs sur le fait que l'adoption de plans budgétaires pluriannuels permettrait de résoudre ce problème.

Les personnes appartenant à des minorités nationales comptant peu de membres en Pologne, telles que les Tatars, les Karaimes ou les Arméniens, sont confrontées avec plus d'acuité au problème de la préservation de leur identité culturelle. Les représentants de ces minorités n'ont pas réussi, jusqu'à présent, à convaincre les autorités de les aider en finançant la création de centres culturels, de bibliothèques ou d'établissements similaires, sans lesquels leurs communautés sont menacées d'une assimilation rapide et complète avec la majorité.

#### *Recommandations*

Le Comité consultatif invite les autorités à poursuivre et à intensifier leurs efforts pour soutenir les initiatives visant à protéger, préserver et développer l'identité culturelle des minorités, y compris les groupes moins nombreux.

Les autorités devraient garantir la transparence du processus décisionnel concernant l'attribution de fonds à des projets culturels, auquel les représentants des minorités devraient être associés de manière effective.

## **21. Portugal**

*Avis adopté le 4 décembre 2014*

Article 5 de la Convention-cadre

Soutenir la préservation et le développement de la culture rom

#### *Situation actuelle*

Les autorités portugaises ont pris des mesures pour promouvoir la culture rom. Chaque année, le Haut-Commissaire à l'immigration et au dialogue interculturel marque la Journée internationale des Roms (le 8 avril) et la Journée nationale des Roms (le 24 juin). En 2013, les autorités portugaises ont organisé, en collaboration avec les autorités espagnoles, l'exposition

« Vies de Roms » au musée municipal de Lisbonne. La culture rom a été l'un des thèmes abordés lors de la première réunion nationale des femmes roms en 2013 et lors de la première réunion nationale des jeunes Roms et de leurs familles en 2014. Des municipalités telles que Idanha-a-Nova, Torres Vedras, Abrantes ou Espinho, organisent également des manifestations pour promouvoir la culture rom. La Stratégie nationale pour l'intégration des communautés roms prévoit plusieurs formations ou opérations de sensibilisation concernant l'histoire et la culture roms.

### *Recommandation*

Le Comité consultatif demande aux autorités d'adopter une approche plus structurée de défense de la culture rom dans le cadre de la société portugaise afin de donner un cadre durable à ces activités, en collaboration et en consultation étroites avec les personnes intéressées.

## **22. Roumanie**

*Avis adopté le 21 mars 2012*

Article 5 de la Convention-cadre

### Soutien public à la préservation des cultures des minorités nationales

#### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

Lors des précédents cycles de suivi, les autorités étaient encouragées, lors de l'octroi des subventions étatiques aux organisations des minorités nationales, à accorder davantage d'attention aux besoins réels des différentes communautés ainsi qu'à la transparence dans l'attribution de fonds.

Les autorités étaient également encouragées à prendre des mesures, en consultation avec la communauté rom, pour promouvoir l'identité rom et améliorer la perception sociale de cette identité.

#### *Situation actuelle*

Le Comité consultatif salue les efforts déployés par les autorités pour soutenir les activités culturelles des minorités nationales. Leurs organisations perçoivent des fonds de différentes sources, dont le Fonds d'Etat qui attribue l'essentiel du budget destiné au financement des organisations représentées au sein du Conseil des minorités nationales. En 2011, ce budget s'élevait à 73 710 000 lei. La plus grande partie de ces subventions est allée aux organisations des personnes appartenant aux minorités hongroise, allemande et ukrainienne ainsi qu'aux Roms.

Outre le Fonds d'Etat, le Département des relations interethniques dispose chaque année d'un budget pour des projets culturels. Le Comité consultatif note avec satisfaction que toute

organisation ou ONG de minorité, qu'elle soit ou non représentée au Conseil des minorités nationales, est en droit de demander une subvention dans ce cadre. En 2011, le Département a contribué à hauteur de 3 millions de lei à 79 projets culturels. Le Comité consultatif regrette toutefois que, d'après les représentants des minorités nationales, ceux-ci ne soient pas suffisamment associés au processus de décision sur l'attribution de fonds à tel ou tel projet culturel.

Le Comité consultatif note qu'en 2011, selon les chiffres officiels, 13,82 % du budget total consacré par le ministère de la Culture à des projets culturels ont été octroyés à des projets liés aux minorités nationales. Le Comité consultatif observe avec satisfaction les efforts déployés par le ministère pour financer les projets culturels de minorités nationales et note que, malgré la situation économique, le budget alloué aux minorités nationales a sensiblement augmenté depuis 2009.

En revanche, le budget consacré aux publications culturelles des minorités nationales a été réduit. Le Comité consultatif note que les représentants de certaines minorités nationales numériquement moins importantes, comme les minorités macédonienne, serbe et ukrainienne, jugeait ces fonds insuffisants pour financer leurs programmes culturels et craignaient que cette situation ne tende à accentuer l'affaiblissement de l'identité ethnique de leurs membres et à favoriser leur assimilation progressive à la société majoritaire. Il a aussi été porté à l'attention du Comité consultatif que les subventions publiques servaient le plus souvent à soutenir les expressions traditionnelles des cultures minoritaires sans tenir suffisamment compte des besoins et expériences quotidiens des minorités nationales.

Le Comité consultatif relève également avec intérêt les derniers développements concernant les opérations de restauration de bâtiments historiques de portée symbolique pour l'identité des minorités nationales qui sont entreprises par le ministère de la Culture. En 2006, l'Institut du patrimoine national, instance chargée du Programme national de restauration, a inscrit dans ses objectifs une liste de bâtiments emblématiques des différentes minorités nationales. En 2011, ces opérations ont représenté 32% du budget du Programme national de restauration. Selon les chiffres officiels, les minorités qui ont le plus bénéficié de ces mesures sont les communautés allemande, hongroise, juive et serbe.

Le Comité consultatif prend note de l'action du Centre national de la culture rom, qui a disposé en 2011 d'un budget de 1 187 000 lei en tant qu'institution spécialisée placée sous la tutelle du ministère de la Culture. Pour réaliser ses objectifs, le Centre met en œuvre des programmes d'éducation et de formation permanentes et subventionne des projets culturels visant à promouvoir la communauté rom.

#### *Recommandation*

Le Comité consultatif invite les autorités à poursuivre et à renforcer leurs efforts pour soutenir des initiatives visant à protéger, à préserver et à développer l'identité culturelle des minorités, y compris des groupes numériquement moins importants. Les programmes culturels financés

devraient être axés non seulement sur les expressions traditionnelles des cultures minoritaires, mais aussi sur les besoins et les expériences quotidiens des minorités nationales.

Les autorités devraient veiller à ce que les représentants des minorités nationales soient pleinement associés aux décisions relatives à l'attribution de fonds à des projets culturels.

#### Restitution des biens des Eglises ou ayant appartenu aux communautés

##### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif appelait les autorités à identifier, en consultation avec toutes les parties concernées et en veillant au maintien du dialogue et de la compréhension mutuelle, les moyens les plus appropriés pour assurer la mise en œuvre de la législation relative à la restitution des biens.

##### *Situation actuelle*

La Roumanie a accompli certains progrès en ce qui concerne la restitution des biens confisqués sous le régime communiste. Plusieurs mesures ont été prises pour accélérer le rythme des restitutions, notamment la condamnation à des amendes des responsables qui entravent le processus. La loi a également créé un fonds spécial d'indemnisation pour les demandeurs dont les réclamations ne peuvent être satisfaites d'une autre manière. Les représentants des minorités nationales ont néanmoins signalé au Comité consultatif des cas où les autorités locales tardaient à fournir les documents nécessaires au traitement des réclamations. Le processus de restitution des biens appartenant aux communautés, engagé en 2006, a permis de régler 568 affaires sur 2 154 demandes soumises.

Le Comité consultatif note qu'en ce qui concerne la restitution des biens des Eglises, 4 441 réclamations ont été réglées sur un total de 14 814 et que le processus se poursuit.

De nombreux représentants des minorités nationales ont indiqué au Comité consultatif qu'ils étaient satisfaits des progrès réalisés concernant la restitution de biens. Le Comité consultatif se réjouit de l'information transmise par les représentants de la minorité hongroise selon laquelle le processus de restitution se déroule correctement et les résultats obtenus sont positifs.

##### *Recommandation*

Le Comité consultatif encourage les autorités à poursuivre avec diligence le traitement de toutes les affaires pendantes concernant la restitution de biens.

**23.** Fédération de Russie  
*Avis adopté le 24 novembre 2011*

Article 5 de la Convention-cadre

Soutien de l'Etat à la préservation et au développement des cultures minoritaires

*Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif invitait instamment les autorités fédérales et régionales à accroître la participation des minorités nationales aux processus décisionnels relatifs à l'allocation et à la gestion des ressources et à veiller à ce que la répartition des aides disponibles soit équilibrée entre tous les groupes, minorités dispersées y compris.

*Situation actuelle*

Le Comité consultatif prend note avec intérêt du nombre impressionnant de manifestations culturelles et de « festivals ethniques » qui sont organisés pendant toute l'année dans les différentes régions de la Fédération de Russie – concerts, spectacles de danse, expositions d'artisanat traditionnel et d'art populaire, pièces de théâtre. Il se félicite en particulier de la volonté exprimée par les autorités fédérales, régionales et locales de soutenir ces manifestations, considérées comme des occasions importantes pour les minorités nationales de se réunir et de célébrer leur culture et des événements publics propres à promouvoir les valeurs de respect de la diversité et de tolérance dans la société. Il semblerait cependant que les autorités comptent beaucoup sur les communautés de minorités nationales et leurs établissements scolaires pour l'organisation de ces festivals et que ceux-ci y consacrent beaucoup de temps et de ressources, ce qui peut avoir des conséquences sur les horaires de cours hebdomadaires.

Le Comité consultatif se félicite également du budget considérable consacré par les autorités fédérales et régionales aux activités culturelles des associations de minorités. Dans le même temps, il est ressorti des discussions menées avec les représentants des minorités et les autorités que les aides étaient surtout affectées à des projets, souvent liés à l'organisation de festivals ou de manifestations folkloriques, et qu'il y avait très peu de financements de base pour couvrir les besoins administratifs et structurels des organisations de minorités, comme le loyer des locaux ou les dépenses courantes. Les « Maisons de l'amitié et de la culture » mises en place dans plusieurs sujets de la Fédération représentent une exception à cet égard, dans la mesure où elles mettent des locaux à disposition des autonomies culturelles nationales pour répondre à leurs besoins organisationnels (voir partie suivante). Si la situation diffère d'une région à l'autre, et si des exemples positifs de consultation directe des représentants des minorités, notamment sur la question des subventions, ont été signalés, par exemple dans le Territoire de Perm, le Comité consultatif constate que, dans l'ensemble, les procédures d'allocation des aides manquent toujours de transparence et que les organisations de minorités ont peu d'influence sur les processus décisionnels s'y rapportant. Selon les informations disponibles, les financements sont essentiellement affectés à des manifestations particulières

et les communautés minoritaires n'ont pas d'influence sur la gestion et la répartition des ressources en fonction de leurs priorités.

Le Comité consultatif croit comprendre que les montants alloués à la préservation et au développement des activités culturelles des personnes appartenant à des minorités nationales continuent de varier considérablement d'une région à l'autre et qu'au sein d'une même région, les sommes attribuées aux différentes associations de minorités diffèrent également. Bien qu'il soit conscient que le soutien aux activités culturelles des communautés minoritaires est essentiellement du ressort des sujets de la Fédération et que les initiatives et les besoins des différents groupes ne sont pas les mêmes, le Comité consultatif estime que des montants minimums devraient être octroyés sur la base de procédures et de critères clairs et transparents. L'accès de tous les groupes minoritaires organisés, y compris des minorités numériquement peu importantes ou dispersées, à des aides minimales devrait être garanti par des règles fédérales, afin que tous les groupes puissent mener des activités visant à préserver et à développer leur identité culturelle.

#### *Recommandations*

Le Comité consultatif exhorte une nouvelle fois les autorités russes à faire en sorte que les financements disponibles pour soutenir les activités culturelles des communautés minoritaires soient alloués en fonction de critères clairs et qu'ils soient accessibles à l'ensemble des communautés minoritaires intéressées. Les procédures d'allocation doivent en outre être transparentes et les représentants des minorités devraient avoir la possibilité de gérer eux-mêmes les financements qui leur sont octroyés.

Le Comité consultatif recommande également d'établir, au niveau fédéral, des garanties juridiques claires pour le soutien aux activités culturelles des communautés minoritaires et de mettre en place des mécanismes efficaces, en concertation avec les représentants des minorités, pour assurer le suivi de la mise en œuvre de ces garanties dans les sujets de la Fédération.

#### Autonomies culturelles nationales

##### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif encourageait les autorités à rétablir, en collaboration avec les intéressés, la position centrale des autonomies culturelles nationales dans la législation fédérale et à prendre des mesures pour assurer la mise en œuvre effective des compétences des autonomies culturelles nationales, notamment dans le domaine des langues, de l'éducation et de la culture.

##### *Situation actuelle*

Le Comité consultatif note que la loi fédérale de 1996 relative aux autonomies culturelles nationales a été modifiée en février 2009, confirmant le droit pour les niveaux municipal, régional et fédéral de gouvernement de financer les autonomies culturelles nationales sans

toutefois les y obliger. Inversement, l'obligation de consulter les autonomies culturelles nationales sur les questions qui les concernent directement n'a pas été rétablie dans la loi modifiée. Dans l'ensemble, tout en offrant un cadre normatif à la création d'autonomies culturelles nationales au niveau municipal, régional et fédéral, la loi n'impose pas d'obligations précises à l'Etat concernant la préservation de l'identité culturelle des personnes appartenant à des minorités nationales et ne délimite pas clairement les compétences des autonomies culturelles nationales créées. Dans la pratique, la situation semble différer d'une région à l'autre. Dans le Territoire de Perm, par exemple, le Comité consultatif a appris que la création d'une autonomie culturelle nationale ne permettait pas aux associations de minorités de bénéficier d'avantages particuliers pour l'obtention de financements destinés à des activités culturelles, dans la mesure où toutes les organisations étaient traitées sur un pied d'égalité. Dans la Région de Moscou, en revanche, il semblerait qu'il faille être enregistré en tant qu'autonomie culturelle nationale pour pouvoir accéder aux locaux mis à disposition par les « Maisons de l'amitié » ; de même, dans la Région de Tioumen, des avantages seraient accordés aux autonomies culturelles nationales.

Le Comité consultatif croit comprendre que le nombre d'autonomies culturelles nationales est en augmentation au niveau fédéral, régional et local, et que cette augmentation s'explique en partie par le fait qu'en créant des autonomies culturelles nationales, les associations de minorités espèrent obtenir davantage de subventions ou obtenir un « statut » plus favorable dans leurs relations avec les autorités. La pratique consistant à n'autoriser la création que d'une seule autonomie nationale culturelle par groupe minoritaire à un même niveau territorial, entérinée en mars 2004 par un arrêt de la Cour constitutionnelle, semble confirmer cette interprétation (voir aussi commentaires ci-après relatifs à l'article 7).

Le Comité consultatif signale que les concepts de « culture » et de « préservation des éléments essentiels de l'identité » mentionnés à l'article 5 de la Convention-cadre sont très larges et supposent un engagement dans des domaines présentant un intérêt général pour une communauté donnée, comme les activités destinées aux jeunes, les activités religieuses, la promotion de la recherche ou les questions liées à la participation aux affaires publiques. Dans ce contexte et étant donné l'interprétation restrictive donnée au terme de « culture » dans l'application de la loi susmentionnée (voir aussi commentaires ci-après relatifs à l'article 7), le Comité consultatif regrette que les activités des autonomies culturelles nationales soient expressément limitées aux seules activités culturelles. Compte tenu de l'importance éminente accordée aux autonomies culturelles nationales dans la politique d'Etat en matière de nationalités, le fait de cantonner les autonomies culturelles nationales à l'organisation de manifestations folkloriques et d'écoles du dimanche pourrait décourager les communautés minoritaires de prendre part aux débats politiques plus vastes qui animent la société et, ainsi, d'entraver leur participation effective à la vie publique en général (voir aussi commentaires ci-après relatifs à l'article 15).

### *Recommandations*

Le Comité consultatif invite instamment les autorités à clarifier le statut juridique et les compétences des autonomies culturelles nationales et à établir des procédures et des critères clairs et transparents pour l'attribution des financements, afin de leur permettre d'exercer effectivement ces compétences.

Il encourage également les autorités fédérales, régionales et municipales à permettre aux personnes appartenant à des minorités nationales de conserver et de développer leur culture et leur identité au sens large, conformément à l'article 5 de la Convention-cadre, en adaptant leurs cadres réglementaires et leurs pratiques relatifs aux autonomies culturelles nationales.

### Situation des peuples autochtones

#### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif invitait instamment les autorités à veiller à ce que les mesures de protection visant à garantir l'utilisation traditionnelle des ressources par les peuples indigènes soient mises en œuvre systématiquement dans toutes les régions et à ce que le cadre normatif général régissant l'utilisation des sols, des forêts et de l'eau n'entre pas en contradiction avec celles-ci.

#### *Situation actuelle*

Le Comité consultatif se félicite de l'adoption en février 2009 du document d'orientation du Gouvernement à propos du développement durable des peuples autochtones, qui définit la politique fédérale pour les années 2009 à 2025. Ce document fixe des objectifs pour l'amélioration de la situation socio-économique des groupes concernés, tout en protégeant leurs cadres de vie traditionnels, leurs modes de vie et leurs valeurs culturelles, et définit un calendrier et des étapes de mise en œuvre. Le Comité consultatif salue l'ambition et l'exhaustivité du document, qui témoigne de la volonté du Gouvernement fédéral de prendre en compte les préoccupations très spécifiques des peuples autochtones. Dans le même temps, les interlocuteurs du Comité consultatif ont indiqué que la mise en œuvre des objectifs prévus par le document progressait lentement. Par ailleurs, les représentants du Gouvernement et ceux des minorités ont fait savoir que les financements étaient insuffisants.

Le Comité consultatif note avec satisfaction que des subventions spéciales consacrées au développement socio-économique des peuples autochtones sont versées par le ministère fédéral du Développement régional (240 millions de roubles au total, soit environ 5,5 millions d'euros en 2011). Cependant, ces subventions sont réparties entre les différents sujets de la Fédération et les décisions relatives à leur attribution sont laissées à la discrétion des autorités locales. Or, selon les représentants des minorités, ces décisions sont souvent prises sans que les peuples autochtones concernés aient été consultés et des cas de corruption ou d'utilisation abusive des ressources ont été signalés. Par ailleurs, le fait que les subventions fédérales mises à disposition pour financer des projets particuliers en faveur des peuples autochtones ne soient

accessibles que par le biais d'appel d'offres est un sujet de préoccupation pour les représentants des minorités. En effet, compte tenu de l'importance des garanties financières devant être apportées pour participer aux processus d'appel d'offres, les associations de peuples autochtones sont, dans la pratique, exclues de ces procédures, au profit de sociétés commerciales qui n'ont souvent ni l'expertise nécessaire, ni une connaissance suffisante des bénéficiaires des projets.

Par ailleurs, le Comité consultatif est préoccupé par le fait que, selon les informations disponibles, les modifications apportées récemment à la législation fédérale régissant l'utilisation des sols, des forêts et des plans d'eau porteraient atteinte au droit d'accès préférentiel, libre et non concurrentiel des peuples autochtones à la terre, à la faune et à la flore et aux autres ressources naturelles. Les révisions du Code foncier en 2001 et du Code forestier en 2006 ont, par exemple, autorisé la mise aux enchères des permis de chasse et de pêche, qui sont désormais attribués aux plus offrants, sans accès préférentiel pour les peuples autochtones. Des modifications similaires seraient envisagées concernant le Code de la chasse. Depuis 2008, les lieux de pêche traditionnellement exploités par des entreprises locales autochtones ont également fait l'objet d'appels d'offres qui ont été remportés par des entreprises privées. Cette évolution entre en contradiction avec les objectifs fixés par le document d'orientation précité, dans la mesure où elle risque de restreindre plutôt que de promouvoir le droit des personnes appartenant à des peuples autochtones de conserver leur culture et leur identité, notamment en ce qui concerne l'accès à leurs territoires traditionnels et la préservation de leur mode de vie. À cet égard, le Comité consultatif souligne que le droit de conserver sa culture, conformément à l'article 5 de la Convention-cadre, comprend le droit de choisir de développer ses activités traditionnelles tout en tirant parti des avancées technologiques ainsi que le droit de choisir de mener des activités économiques.

Par ailleurs, l'octroi de permis d'exploitation à des entreprises privées, notamment à des sociétés pétrolières en vue d'exploiter les ressources naturelles et de construire des oléoducs, conduit à la privatisation et à l'appauvrissement écologique des territoires traditionnellement habités par les peuples autochtones. Le Comité consultatif a appris que l'obligation, prévue par la loi de 1999 relative aux territoires, de consulter les peuples autochtones avant de conclure tout accord concernant le développement industriel de leurs territoires était respectée à des degrés divers dans les différentes régions et restait souvent lettre morte. Même lorsque de telles consultations ont eu lieu, les représentants des minorités affirment qu'elles n'ont pas eu d'impact réel sur les négociations avec les entreprises (voir aussi commentaires ci-après relatifs à l'article 15). Dans ce contexte, le Comité consultatif craint que l'adhésion volontaire des sociétés pétrolières aux normes en matière de responsabilité sociale des entreprises, mentionnée dans le rapport étatique, soit insuffisante pour préserver le droit des peuples autochtones à utiliser les ressources naturelles de leurs territoires traditionnels.

Le Comité consultatif note par ailleurs que la loi fédérale de 2001 relative aux territoires d'exploitation traditionnelle des ressources naturelles par les peuples autochtones numériquement peu importants du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient, qui prévoit la

possibilité de créer des territoires protégés au niveau fédéral afin de garantir la liberté d'accès des peuples autochtones à leurs terres, n'a pas été mise en œuvre puisque aucun territoire de ce type n'a été créé à ce jour. Dans le même temps, un nouveau projet de loi fédérale sur les territoires protégés, actuellement à l'examen, pourrait porter atteinte au statut de territoire protégé, dans la mesure où l'utilisation gratuite et exclusive de ces territoires par les peuples autochtones n'est plus mentionnée dans le projet, qui autorise leur exploitation économique par d'autres personnes. Selon l'article 8 du projet de loi, certaines activités, tendant par exemple à modifier le système hydroélectrique, ne peuvent être limitées que si elles présentent des risques graves d'ordre écologique ou technique. Les représentants des peuples autochtones sont également préoccupés par le manque de garanties prévues par le projet de loi concernant la préservation des territoires protégés déjà créés au niveau régional. Ils sont d'autant plus inquiets que certaines régions ont cherché récemment à réduire la taille et à porter atteinte au statut de ces territoires protégés.

#### *Recommandations*

Le Comité consultatif encourage vivement les autorités russes à redoubler d'efforts pour atteindre les objectifs prévus par le document d'orientation et à dégager des ressources supplémentaires à cet effet. Les décisions relatives à l'attribution des financements doivent être prises en étroite concertation avec les représentants des peuples autochtones. Lors du choix des organismes chargés de mettre en œuvre les activités prévues, la préférence devrait être donnée aux associations de peuples autochtones.

Le Comité consultatif engage vivement les autorités à veiller à ce que l'objectif déclaré de promouvoir le développement durable des peuples autochtones ne soit pas remis en cause par des évolutions législatives parallèles tendant à restreindre les droits des peuples autochtones et à limiter le libre accès de ces derniers à leurs territoires traditionnels. Les représentants des peuples autochtones doivent être systématiquement consultés sur toutes les questions les concernant, notamment lors de toute modification de la législation régissant l'utilisation des sols, des forêts ou des plans d'eau.

#### **24. Serbie**

*Avis adopté le 28 novembre 2013*

Article 5 de la Convention-cadre

#### Politique de soutien aux cultures des minorités

##### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif demandait instamment à la Serbie de mettre en place sans plus tarder le Fonds d'Etat pour les minorités nationales et de veiller à ce que les minorités nationales y soient représentées de façon adéquate et participent à sa gestion. Il recommandait aussi de veiller à ce que les fonds disponibles pour la sauvegarde, la promotion et le développement des cultures des minorités soient accessibles à d'autres acteurs

compétents que les conseils des minorités nationales, notamment les ONG et les associations de minorités nationales.

*Situation actuelle*

La loi sur les conseils nationaux des minorités nationales, adoptée en 2009, accorde des compétences clés dans le domaine de la culture aux conseils des minorités nationales. Si l'on ajoute le fait que les règles de procédure pour l'attribution de fonds publics aux activités des conseils des minorités nationales ont désormais été adoptées au niveau des provinces et de l'Etat, le financement des activités relatives aux minorités apparaît désormais plus clairement. De plus, le niveau de financement affecté aux activités des minorités nationales semble avoir augmenté.

Le Comité consultatif salue ces évolutions et prend note avec intérêt des informations complètes fournies par les autorités sur les fonds attribués depuis 2007 aux activités et projets dans le domaine de la sauvegarde des cultures nationales. Toutefois, il constate que les systèmes d'attribution des fonds mis en place au niveau des provinces et de l'Etat prévoient que, si 30 % des fonds disponibles sont répartis équitablement entre l'ensemble des conseils des minorités nationales, les 70 % restants sont distribués en partie en fonction du nombre de personnes représentées par le conseil concerné et en partie en fonction du nombre d'institutions gérées par le conseil. Cela affaiblit la situation des minorités numériquement moins importantes et reconnues plus récemment comme les Bunjevci et les Macédoniens, qui n'avaient pas d'institutions préexistantes au moment de l'adoption de ces critères : les fonds qui leur sont octroyés demeurant par définition plus faibles que ceux dont disposent les minorités mieux établies, elles demeurent dans la pratique incapables de sortir de cette situation, puisqu'elles n'ont pas accès à des fonds publics suffisants pour créer leurs propres institutions et recevoir le financement correspondant. L'Association des communes juives a aussi indiqué que la nature de ses activités en tant qu'association d'une minorité religieuse n'était pas dûment prise en compte dans le système d'attribution des fonds publics aux conseils des minorités nationales.

En outre, le Comité consultatif constate avec regret que le Fonds d'Etat pour les minorités nationales n'est toujours pas opérationnel. Cela signifie que les décisions des conseils des minorités nationales sur la gestion des fonds qui leur sont accordés peuvent avoir un effet disproportionné sur la manière dont les activités culturelles des minorités nationales sont financées. Cela implique aussi que les activités financées ont tendance à être spécifiques aux minorités, ciblées sur une seule minorité, et englobent rarement des activités interculturelles rassemblant plusieurs minorités nationales et visant à créer une dynamique transversale – une tendance qui est accentuée par le fait que le Conseil des minorités nationales de la République de Serbie, qui doit chapeauter l'ensemble du système, n'est pas en place. Le Comité consultatif croit savoir que les fonds accordés par le ministère de la Culture aux activités culturelles et artistiques des minorités nationales sont avant tout principalement liés à des projets, ce qui, selon certains interlocuteurs, empêche le financement des activités sur le long terme et ne permet pas de couvrir les dépenses de fonctionnement des institutions culturelles. Certains

représentants des minorités signalent aussi un manque de transparence des critères d'octroi de ces fonds.

Enfin, des inégalités régionales perdurent entre les minorités, dans la mesure où il existe des différences sensibles entre le niveau de financement mis à disposition des minorités dont le conseil est établi en Voïvodine (qui ont accès non seulement au soutien des collectivités locales et de l'Etat mais aussi de la province) et celles implantées dans d'autres régions de Serbie, telles que les Albanais, les Bulgares et les Valaques (qui peuvent bénéficier uniquement du financement de l'Etat et des collectivités locales). D'autres groupes tels que les Roms sont obligés de compter sur le soutien des donateurs internationaux pour assurer la pérennité de leurs activités.

#### *Recommandations*

Le Comité consultatif invite les autorités au niveau des provinces et de l'Etat à réexaminer le système d'attribution des fonds publics aux conseils des minorités nationales pour faire en sorte qu'il permette à l'ensemble des minorités nationales, en particulier celles qui ne comptent que très peu de membres, de bénéficier pleinement des possibilités que ces fonds peuvent offrir.

Le Comité consultatif exhorte à nouveau les autorités à prendre les mesures nécessaires pour mettre en place sans plus tarder le Fonds d'Etat pour les minorités nationales et à veiller à ce que ces dernières y soient représentées de façon adéquate et participent à sa gestion. Il recommande à nouveau de veiller à ce que les fonds disponibles pour la sauvegarde, la promotion et le développement des cultures des minorités soient accessibles à d'autres acteurs que les conseils des minorités nationales, notamment des ONG et des associations de minorités nationales.

#### **25. République slovaque** *Avis adopté le 28 mai 2010*

Article 5 de la Convention-cadre

#### Aide à la préservation et au développement de l'identité et des cultures des minorités nationales

#### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif recommandait aux autorités de maintenir leur soutien aux initiatives culturelles en direction des minorités nationales et d'éliminer tout déséquilibre au détriment de certaines minorités, en particulier les Roms.

#### *Situation actuelle*

Les autorités locales et centrales octroient des aides financières aux minorités nationales en vue de l'organisation et de la promotion d'activités culturelles, y compris des musées, des théâtres et des journaux. Au sein du ministère de la Culture, des commissions spécialisées sont

chargées d'allouer des subventions aux minorités nationales pour leurs activités culturelles. Le Comité consultatif constate avec satisfaction que plusieurs organisations de minorités sont associées aux travaux de ces commissions. Il note également que le Plénipotentiaire pour les Roms a créé un mécanisme spécial destiné à soutenir les activités liées aux besoins sociaux et culturels de la minorité rom. Une commission pour le soutien de la culture des minorités nationales et des groupes ethniques a également été mise en place au sein du cabinet du Vice-Premier ministre.

Néanmoins, le Comité consultatif a reçu des plaintes mettant en cause la transparence du système d'attribution des financements aux minorités nationales, jugée insuffisante, ainsi que la sélection des représentants des minorités siégeant dans les commissions de financement. Le Comité consultatif estime important, pour planifier et mettre en œuvre plus efficacement les projets culturels, que les procédures d'attribution des fonds aux minorités nationales soient transparentes et inclusives.

Le Comité consultatif se réjouit du soutien financier apporté à la préservation et au développement de l'identité et des cultures des personnes appartenant aux minorités nationales. Comme indiqué dans le Rapport étatique, des aides financières ont été allouées aux musées et aux théâtres des minorités. S'ils apprécient le soutien apporté à leurs activités, certains représentants des minorités nationales polonaise, allemande et croate estiment néanmoins que celui-ci est trop faible par rapport à leurs besoins.

Le Comité consultatif a été informé de la décision des autorités régionales de Nitra de rebaptiser le Musée de la culture hongroise et de la région danubienne pour lui donner le nom de Musée de l'espace danubien. Cette décision aurait été prise sans suffisamment consulter les personnes appartenant à la population hongroise vivant dans la région. Le Comité consultatif considère que les décisions et les mesures touchant la culture et l'identité des minorités nationales doivent être prises en concertation avec les personnes concernées.

Le Comité consultatif note que, selon la loi sur la langue d'Etat modifiée en 2009, les documents à caractère culturel destinés au public (comme les programmes et les catalogues culturels) qui sont rédigés dans une langue minoritaire devraient être systématiquement traduits en slovaque. Tout en reconnaissant que la traduction de publications des minorités dans la langue d'Etat peut contribuer à faire mieux connaître leurs cultures et leurs activités culturelles, le Comité consultatif estime que cette disposition devrait être appliquée de manière à ne pas faire peser une charge financière et/ou autre excessive sur les organisations des minorités nationales. Il est d'avis que, dans certains cas, la solution consistant à traduire une présentation générale, un résumé ou des morceaux choisis au lieu d'une « version textuellement identique » de ces documents mériterait d'être envisagée sérieusement en tenant compte du principal objectif à atteindre. Si une traduction complète s'avère néanmoins nécessaire, les autorités devraient mettre à disposition des ressources financières et humaines suffisantes.

### *Recommandations*

Le Comité consultatif invite les autorités à poursuivre et à renforcer leurs efforts pour apporter un soutien financier suffisant aux initiatives culturelles et aux musées des minorités nationales, y compris des minorités numériquement moins importantes.

Les autorités devraient veiller à ce que l'attribution des aides destinées aux activités culturelles des organisations des minorités nationales soit effectuée de manière transparente et participative. Plus généralement, les représentants des minorités nationales devraient être convenablement consultés lors de la prise de décisions touchant la préservation et la promotion de leur identité.

Les dispositions de la loi sur la langue d'Etat de 2009 qui prévoient une traduction systématique des documents à caractère culturel destinés au public qui sont rédigés dans une langue minoritaire devraient être interprétées de manière à ne pas faire peser une charge financière excessive sur les organisations des minorités nationales.

### Evolution législative dans le domaine de la protection des minorités nationales

#### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif invitait les autorités à accélérer le processus visant à compléter le cadre législatif de financement des cultures minoritaires et, plus généralement, de protection des minorités nationales, tout en veillant à une participation appropriée de représentants des minorités nationales à ce processus.

#### *Situation actuelle*

Le Comité consultatif regrette que le cadre législatif de protection des minorités nationales ne soit pas achevé. Les dispositions relatives aux minorités nationales sont actuellement dispersées entre plusieurs textes législatifs. Il semble que la loi générale sur les minorités nationales qu'il est envisagé d'adopter clarifierait les droits garantis aux personnes appartenant à des minorités dans la République slovaque et accroîtrait la sécurité juridique. Le Comité consultatif note par conséquent avec intérêt que, d'après les informations communiquées par le Vice-Premier ministre, il est prévu de mettre en place un groupe de travail chargé de rédiger cette loi en concertation avec les minorités nationales. Le Comité consultatif espère que ce texte offrira des garanties satisfaisantes en matière de préservation et de développement de l'identité des personnes appartenant à des minorités, à savoir leur religion, leur langue, leurs traditions et leur patrimoine culturel, comme prévu à l'article 5 de la Convention-cadre.

Le Comité consultatif note également que la loi sur le financement des cultures minoritaires n'a pas encore été adoptée, alors qu'elle était envisagée dans le Manifeste gouvernemental de 2006. D'après les informations dont dispose le Comité consultatif, il semble que le financement des cultures minoritaires sera régi par une loi consacrée au financement des activités culturelles en général, qui doit être élaborée par le ministère de la Culture. Etant donné que cette loi aura une incidence sur les personnes appartenant aux minorités nationales et leurs

cultures, le Comité consultatif estime qu'il est essentiel que des représentants des minorités nationales soient associées au processus de rédaction.

Le Comité consultatif note que la loi sur la langue d'Etat de 2009 met l'accent sur la primauté de la langue d'Etat par rapport aux autres langues utilisées dans la République slovaque. Il juge légitime que les autorités encouragent l'utilisation de la langue d'Etat dans les différents secteurs de la sphère publique. Pour autant, il rappelle que, pour promouvoir des conditions propres à préserver l'identité spécifique des minorités nationales, y compris leurs langues, il convient de trouver un équilibre approprié entre la promotion de l'usage de la langue d'Etat, d'une part, et la préservation des langues minoritaires et le droit de les utiliser, d'autre part. Le Comité consultatif juge indispensable que, comme l'exige l'article 5 de la Convention-cadre, la loi sur la langue d'Etat de 2009 soit appliquée en portant toute l'attention requise à la préservation et à la promotion des langues des minorités nationales, composante essentielle de l'identité de leurs membres. De plus, toute disposition législative, politique ou mesure d'application en rapport avec les droits linguistiques des personnes appartenant aux minorités nationales devrait être élaborée en concertation avec les représentants de ces dernières.

#### *Recommandation*

Le Comité consultatif renouvelle ses recommandations des cycles précédents et invite instamment les autorités à compléter le cadre législatif relatif à la protection des minorités nationales, au financement des activités culturelles des minorités et à l'usage des langues minoritaires, à des fins de clarification et de sécurité juridiques dans les différents domaines intéressant les personnes appartenant aux minorités nationales. Les mesures législatives et politiques dans ce domaine ne doivent être prises qu'après une consultation large et approfondie des représentants des minorités nationales.

#### **26. Slovénie**

*Avis adopté le 31 mars 2011*

Article 5 de la Convention-cadre

Soutien des cultures minoritaires : cadre légal et structures institutionnelles

#### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif invitait les autorités à déployer des efforts plus résolus pour assurer la mise en œuvre effective des politiques relatives aux minorités et à développer les mesures de soutien aux activités de promotion de la culture rom.

#### *Situation actuelle*

Le Comité consultatif est satisfait d'apprendre que la loi sur la protection du patrimoine culturel adoptée en 2008 reconnaît que les cultures minoritaires font partie intégrante du patrimoine culturel slovène. Il se félicite également que le ministère de la Culture continue de soutenir les activités culturelles de divers groupes minoritaires, y compris de groupes qui ne sont pas reconnus comme tels dans la Constitution. Par ailleurs, la loi sur la communauté rom en

Slovénie constitue une base juridique plus claire pour la préservation et la promotion de la culture rom et précise les responsabilités des différentes parties prenantes.

Toutes ces mesures en faveur d'une meilleure reconnaissance des cultures minoritaires sont particulièrement opportunes, alors que les représentants des minorités hongroise et italienne ont de nouveau souligné le recul numérique préoccupant de leur communauté dû, selon eux, à l'émigration mais aussi à une assimilation progressive dans la population majoritaire. Le Comité consultatif sait que les autorités ne sont pas de cet avis ; il estime toutefois que valoriser les cultures minoritaires ne peut qu'avoir un impact positif sur leur préservation et la volonté des personnes appartenant à une minorité nationale de s'identifier comme telles.

La plupart des interlocuteurs du Comité consultatif ont souligné que le cadre législatif pour la protection et la promotion des cultures des minorités était très développé, mais que sa mise en œuvre présentait des lacunes et nécessitait des efforts aux niveaux central et local (voir également les remarques au titre des articles 10 et 14 ci-dessous).

#### *Recommandation*

Le Comité consultatif invite les autorités à identifier des moyens adéquats pour améliorer la mise en œuvre du cadre législatif relatif à la protection des cultures des minorités, en étroite concertation avec les représentants des minorités nationales. De plus, il les invite à continuer de soutenir la promotion des cultures minoritaires et à mettre en avant leur importance et leur place dans la société slovène.

#### Soutien financier aux cultures des minorités

##### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif invitait les autorités à s'assurer que les ressources mises à disposition pour les activités de soutien de la culture des minorités hongroise, italienne et rom soient en adéquation avec les besoins de ces groupes et soient aisément accessibles.

##### *Situation actuelle*

Le Comité consultatif note avec satisfaction que les autorités ont continué à accorder des aides substantielles pour la préservation des institutions culturelles des minorités et la mise en œuvre de leurs activités et projets. Il se félicite, en particulier, de l'augmentation des subventions octroyées au centre culturel de Lendava/Lendva, ainsi que de la création en 2007 du Centre italien *Carlo Combi* pour la promotion, la culture, l'éducation et le développement. Alors que les montants accordés aux minorités hongroise et italienne sont restés stables pendant plusieurs années, il croit toutefois savoir que des restrictions budgétaires sont prévues pour 2011 et 2012 (jusqu'à 10 % de réduction d'après les informations dont il dispose). Tout en comprenant que la crise économique actuelle justifie la rigueur budgétaire, il engage les autorités à veiller à ce que ces restrictions n'affectent pas les minorités nationales de manière disproportionnée.

Le Comité consultatif prend note avec satisfaction des informations communiquées par le ministère de la Culture selon lesquelles le budget alloué aux projets roms augmentera de 14 % en 2011. Il a également appris que la mise en place de nouveaux organes consultatifs des Roms, comme le Conseil des Roms, permettra aux représentants de cette communauté de participer davantage aux décisions sur la répartition des aides (voir également les remarques au titre de l'article 15 ci-dessous). Des membres du Conseil des Roms ont indiqué qu'ils appréciaient ces possibilités supplémentaires de participer aux décisions, mais qu'ils avaient le sentiment d'être investis de nouvelles responsabilités en matière de soutien de projets au sein de la communauté rom sans disposer de ressources suffisantes pour répondre aux besoins des organisations roms.

D'une manière générale, plusieurs interlocuteurs du Comité consultatif ont regretté que la majeure partie des aides financières destinées à des projets visant à soutenir les cultures minoritaires soient accordées au cas par cas, sans perspective de soutien régulier sur la durée. De plus, les représentants des minorités nationales ont indiqué ne pas être toujours valablement consultés au cours des procédures de décision sur les aides aux projets culturels des minorités.

#### *Recommandations*

Le Comité consultatif invite les autorités à veiller à ce que les restrictions budgétaires n'aient pas un impact disproportionné sur l'aide accordée aux cultures minoritaires. Il convient de porter une attention particulière à la pérennisation des activités visant à préserver et à promouvoir les cultures des minorités.

Le Comité consultatif invite également les autorités à poursuivre leurs efforts pour garantir la participation effective, en temps voulu, des représentants des minorités aux décisions sur les projets destinés à soutenir les cultures minoritaires, afin de mieux répondre à leurs besoins.

### **27. Espagne**

*Avis adopté le 22 mars 2012*

Article 5 de la Convention-cadre

#### Préservation et promotion de la culture rom

##### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif invitait instamment les autorités à développer de nouvelles initiatives en faveur de la protection et de la promotion de la culture et de l'identité roms, notamment en créant sans plus attendre l'Institut de la culture rom.

Il invitait également les autorités à organiser des consultations avec les représentants roms afin d'identifier les besoins et les requêtes des Roms en matière d'apprentissage du romani et du *caló*, et de financer des projets menés par des ONG dans ce domaine.

*Situation actuelle*

Le Comité consultatif est satisfait d'apprendre que les autorités ont fait des efforts supplémentaires pour que la culture et l'identité spécifiques des Roms soient mieux reconnues dans la vie publique. Il salue en particulier la création, en mai 2007, de l'Institut de la culture rom (*Instituto de Cultura Gitana*), fondation publique placée sous l'égide du ministère de la Culture. Il a appris avec satisfaction que l'institut a déjà réalisé plusieurs projets importants dans le domaine de la promotion de la culture rom (manifestations culturelles et publications, Prix Rom attribué chaque année à des personnes ayant contribué de façon significative au développement de la culture rom) ainsi qu'en faveur de l'enseignement du romani en Espagne (voir les observations et les commentaires sur l'article 12 ci-après).

Le Comité consultatif salue également l'introduction dans les nouveaux Statuts d'autonomie de Castille-et-León et d'Aragon adoptés en 2007, d'une disposition concernant la nécessité de promouvoir, dans les politiques publiques, la non-discrimination et le respect de la diversité, en particulier vis-à-vis de la communauté rom (en Castille-et-León), ainsi que l'intégration de cette communauté (Aragon). Après les mentions expresses inscrites dans d'autres Statuts d'autonomie (Andalousie et Catalogne) concernant la nécessité de respecter et de promouvoir la culture et l'identité roms, ces nouvelles évolutions représentent un pas supplémentaire vers une plus grande reconnaissance institutionnelle, dans les régions d'Espagne, de l'importance de l'identité et de la culture roms en Espagne.

Cela étant, le Comité consultatif déplore que, selon les informations disponibles, les projets culturels roms soient très peu soutenus, au niveau central comme à l'échelon régional, même si certaines collectivités régionales financent effectivement des projets et des programmes en faveur de cette communauté. C'est notamment le cas des autorités andalouses, qui continuent de financer le Centre andalou de la culture rom ainsi que la Bibliothèque rom. Le Comité consultatif note, de plus, avec intérêt que la promotion de la culture rom à Melilla bénéficie également d'un certain soutien, de même que les cultures d'autres groupes habitant dans cette ville, en particulier les Berbères locuteurs du tamazight.

Cependant, le Comité consultatif constate avec regret que la promotion du romani et du *caló* a peu progressé. Le système scolaire ne propose pas d'enseignement de ces langues (voir également les commentaires sur l'article 14 ci-après) et l'accès à un tel enseignement en dehors du système scolaire se limite à quelques initiatives, souvent mises en œuvre par des ONG. A noter un projet lancé pour promouvoir l'apprentissage du romani en Catalogne, dans le cadre du Plan global pour les Roms de Catalogne. L'Institut de la culture rom élabore par ailleurs des supports pédagogiques pour l'apprentissage du romani. Le Comité consultatif regrette néanmoins que, de façon générale, les possibilités d'étudier le romani ou le *caló* restent très minces. Tout en reconnaissant que la demande au sein de la communauté rom en matière d'apprentissage de ces langues n'est apparemment pas forte, le Comité consultatif croit comprendre qu'elle progresse et il considère qu'elle devrait être correctement évaluée de façon à répondre aux besoins existants. En fait, le Comité consultatif estime que la promotion

du romani et du *caló* en tant qu'aspect important de la culture rom devrait être intégrée aux initiatives visant à encourager une meilleure reconnaissance et un plus grand respect de cette culture.

#### *Recommandations*

Le Comité consultatif invite les autorités à continuer de soutenir de façon satisfaisante l'Institut de la culture rom et de lui permettre d'agir efficacement et en toute indépendance pour la promotion de cette culture. De façon générale, les autorités devraient veiller à ce que des fonds suffisants soient attribués pour soutenir les projets et les programmes visant à préserver et à promouvoir la culture rom à différents niveaux.

Le Comité consultatif appelle de nouveau les autorités à déterminer les besoins et les requêtes des Roms en matière d'apprentissage du romani et du *caló* (voir également la recommandation relative à l'article 14 ci-après). Les autorités devraient en outre soutenir davantage les projets non gouvernementaux dans ce domaine.

#### **28.** Suède

*Avis adopté le 23 mai 2012*

Article 5 de la Convention-cadre

#### Soutien à la culture des minorités

##### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

Lors des précédents cycles de suivi, les autorités étaient invitées à renforcer leur soutien aux activités culturelles des organisations des minorités nationales, en veillant à ce que ces minorités participent aux processus décisionnels relatifs à l'allocation des ressources.

##### *Situation actuelle*

Le Comité consultatif salue le fait que les autorités ont continué à porter une attention toute spéciale à la revitalisation des cultures des minorités. Un soutien accru a été apporté à la préservation et au développement des langues minoritaires et de la littérature dans ces langues, ainsi qu'à des musées, théâtres et centres culturels, notamment en vue d'assurer la mise en œuvre de la loi sur les minorités nationales.

Le Comité consultatif relève que, depuis janvier 2011, le système de financement des activités culturelles repose sur un nouveau modèle de coopération entre les autorités centrales, régionales et locales, qui donne davantage de responsabilités aux communes dans l'octroi des aides publiques. Des fonds supplémentaires ont été attribués aux communes pour faire face aux nouvelles obligations juridiques qui leur incombent désormais.

Toutefois, d'après les interlocuteurs du Comité consultatif, certaines collectivités locales ne sont toujours pas au fait des obligations qui sont les leurs en vertu de la loi de 2009 et des

responsabilités qui en découlent. Par conséquent, les fonds en question sont parfois utilisés pour des fins autres que la culture des minorités.

En outre, les représentants des minorités nationales ont du mal à assurer la viabilité des activités au long cours car les projets financés le sont généralement pour une période limitée d'un an. Ils ont attiré l'attention du Comité consultatif sur le fait qu'ils ne sont pas suffisamment associés aux processus décisionnels relatifs à l'allocation des ressources, mais aussi sur l'insuffisance des fonds disponibles par rapport à leurs besoins réels, qui révèle et perpétue une certaine marginalisation des cultures des minorités nationales. Ce problème est particulièrement critique pour les groupes numériquement moins importants. Le Comité consultatif s'inquiète de l'absence de progrès significatifs en ce qui concerne la participation des personnes appartenant aux minorités nationales aux processus décisionnels relatifs à l'allocation des ressources consacrées à la culture des minorités. Une telle participation est particulièrement importante pour garantir la protection et la promotion des droits des membres des minorités nationales au niveau local, compte tenu de l'autonomie dont jouissent les communes dans la mise en œuvre des mesures qu'elles souhaitent adopter.

Le Comité consultatif, gardant à l'esprit les compétences respectives des autorités nationales, régionales et locales, souligne qu'il appartient au gouvernement central de veiller à ce que la législation de 2009 relative aux minorités nationales soit correctement et effectivement mise en œuvre sur l'ensemble du territoire. Partant, il considère que des mesures devraient être prises pour renforcer la visibilité de la loi et faire mieux connaître ses dispositions aux collectivités locales chargées de la promotion de l'identité et de la culture des personnes appartenant aux minorités nationales.

#### *Recommandation*

Le Comité consultatif invite les autorités à continuer d'amplifier leur soutien aux organisations et aux activités culturelles des minorités nationales. Ce faisant, elles devraient veiller à ce que tous les groupes concernés disposent des fonds nécessaires pour préserver les éléments essentiels de leur culture. Le Comité consultatif encourage également les autorités concernées à examiner en détail le processus d'allocation des ressources pour s'assurer que les représentants des minorités nationales jouent un rôle plus important dans les décisions relatives à l'attribution des fonds.

### Droits fonciers des Sames

#### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

Lors des précédents cycles de suivi, les autorités étaient invitées à adopter sans plus attendre des mesures visant à clarifier la situation juridique relative aux droits fonciers des Sames, notamment en ce qui concerne la délimitation des zones de pâturage d'hiver. Elles étaient également invitées à examiner en priorité les difficultés financières que rencontrent les villages sames par suite des actions en justice engagées sur ces questions.

### *Situation actuelle*

Le Comité consultatif salue le fait qu'à la suite des modifications entrées en vigueur en 2011, la Constitution suédoise reconnaît maintenant les Sames en tant que peuple autochtone. Il relève également avec intérêt que le rôle du Parlement same a été renforcé du fait du transfert vers ce dernier de certaines compétences qui relevaient précédemment des autorités centrales et de comté. Outre la gestion des organisations, écoles et activités culturelles sames, le Parlement same est désormais chargé du développement local, notamment en ce qui concerne l'élevage de rennes et l'occupation des sols dans certaines zones géographiques définies dans la loi.

A ce propos, le Comité consultatif constate avec satisfaction que, dans un arrêt du 27 avril 2011, la Cour suprême suédoise a conclu que les éleveurs de rennes sames avaient réussi à apporter la preuve qu'ils utilisaient depuis des générations des terrains appartenant à des propriétaires privés pour le pâturage hivernal des rennes. La Cour a confirmé qu'en vertu du droit coutumier, les Sames pouvaient continuer à utiliser ces terres. Le Comité consultatif souligne que les droits fonciers sur le territoire same revêtent une importance vitale pour la protection de la culture, de l'identité et du mode de vie traditionnel des Sames en tant que peuple autochtone et encourage les autorités à clarifier la situation juridique des Sames en s'appuyant sur cet arrêt. Il note à cet égard que l'absence persistante de législation claire en ce qui concerne la délimitation des zones de pâturage d'hiver a donné lieu à des procédures judiciaires de très longue durée qui font peser une lourde charge financière sur les villages sames (*samebyar*) et nuisent aux relations interethniques dans les zones en question.

En dépit de ces progrès importants pour le peuple same, le Comité consultatif a été informé que le mode de vie traditionnel de ce groupe est menacé, en particulier dans et dans les environs de la commune de Kiruna, en raison de l'impact du développement urbain et de l'expansion des activités minières sur les zones d'élevage et de pâturage de rennes. Les représentants des Sames se sont également plaints de n'être pas suffisamment consultés pour assurer la préservation de leur mode de vie traditionnel et limiter des répercussions négatives des décisions prises en matière d'aménagement du territoire.

En outre, le Comité consultatif a été informé que les indemnités versées par l'Etat pour les rennes tués par des prédateurs n'ont pas augmenté depuis de nombreuses années et ne couvrent que partiellement les dommages causés.

### *Recommandation*

Le Comité consultatif demande aux autorités de prendre d'urgence des mesures pour clarifier et améliorer la situation juridique du peuple same en ce qui concerne les droits fonciers, notamment en légiférant sur les délimitations des zones de pâturage d'hiver compte tenu des conclusions de la Cour suprême dans son arrêt du 27 avril 2011. Il appelle également les autorités à poursuivre leurs efforts pour sauvegarder le droit des Sames à leur mode de vie traditionnel, tout en respectant les droits des autres groupes installés dans les zones en question.

**29. Suisse**

*Avis adopté le 5 juin 2013*

Article 5 de la Convention-cadre

Présentation et promotion de la culture et de l'identité des gens du voyage

*Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

Lors des cycles de suivi précédents, les autorités étaient invitées à promouvoir la langue et la culture des gens du voyage et à faciliter l'éducation des enfants des gens du voyage ayant un mode de vie itinérant. Le Comité consultatif recommandait en outre d'augmenter l'aide financière publique apportée aux organismes de promotion des initiatives culturelles des gens du voyage.

*Situation actuelle*

Le Comité consultatif note avec intérêt que l'Office fédéral de la culture a élaboré, en étroite coopération avec les représentants de la communauté des gens du voyage, un glossaire de la langue yéniche afin d'élargir la connaissance et la maîtrise de cette langue. Lors de son lancement, cet ouvrage sera accompagné d'un CD d'entretiens enregistrés en yéniche.

Le Comité consultatif se félicite de l'entrée en vigueur en 2012 de la loi fédérale sur l'encouragement de la culture (LEC) qui constitue une base juridique solide pour la garantie du maintien des subventions publiques aux associations des gens du voyage et accroît les possibilités de ces dernières d'influer sur la prise de décisions concernant des questions présentant un intérêt pour les gens du voyage grâce aux nouvelles responsabilités confiées à la Fondation en matière de supervision.

Le Comité consultatif regrette cependant que les montants prévus jusqu'en 2015 n'aient pas été adaptés aux nouvelles responsabilités qui pourraient être confiées à la Fondation et juge les capacités de cette dernière en termes financiers et de personnel insuffisantes au vu des tâches difficiles et nombreuses qui lui incombent pour préserver l'identité et le mode de vie traditionnel des gens du voyage.

*Recommandation*

Le Comité consultatif invite à nouveau les autorités à accroître de façon substantielle l'aide financière apportée aux associations des gens du voyage, en particulier à la Fondation, afin qu'elles disposent de ressources suffisantes pour mener à bien leur mission, notamment en regard des perspectives nouvelles offertes par la loi fédérale sur l'encouragement de la culture (LEC) qui vise, entre autres, à permettre aux gens du voyage de mener la vie qui correspond à leur culture. Des mécanismes de consultations effectives de ces personnes aux niveaux cantonal et intercantonal devraient être mis en place et appliqués.

## Manque d'aires de stationnement et de transit pour les gens du voyage

### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

Lors des cycles de suivi précédents, les autorités étaient invitées à introduire de nouvelles garanties législatives pour faciliter la planification et la création d'aires de stationnement et de transit. En outre, le Comité consultatif recommandait à la Confédération de renforcer les incitations financières pour pousser les cantons à l'action ; ces mesures pouvant inclure la réaffectation des terrains militaires. Par ailleurs, les législations cantonales sur l'aménagement du territoire ainsi que les règlements de police communaux devaient être revus pour faciliter les haltes spontanées sur des terrains privés, et la coordination intercommunale devait être renforcée.

### *Situation actuelle*

Le Comité consultatif note avec préoccupation dans le rapport 2010 de la Fondation que le nombre d'aires de stationnement n'a pas sensiblement augmenté et que les 14 aires actuelles (contre 11 précédemment) suffisent uniquement à couvrir les besoins d'un tiers de la population concernée. La situation s'est encore dégradée en ce qui concerne les aires de transit, dont le nombre est tombé de 51 à 42 seulement et dont certaines ne sont plus utilisées en raison de leur qualité très médiocre. Le Comité consultatif s'inquiète de cette situation, qui limite la possibilité des gens du voyage de maintenir leur mode de vie traditionnel alors qu'ils sont de plus en plus nombreux, y compris parmi les jeunes, à en exprimer le souhait.

Néanmoins, le Comité consultatif note avec intérêt que des améliorations sont intervenues dans le cadre de l'aménagement du territoire cantonal qui prend désormais en compte les besoins des gens du voyage. Ainsi, à la fin de 2010, 14 cantons (sur 26) avaient examiné la situation et décidé de prévoir des aires pour les gens du voyage dans leurs plans directeurs alors qu'ils n'étaient que cinq à l'avoir fait en 2005. Trois autres cantons, dont les plans directeurs sont en cours d'élaboration, ont également des projets dans ce sens. Par ailleurs, les concepts cantonaux globaux, fondés sur un partenariat avec les communes définissant les responsabilités de chacun, adoptés par les cantons de Saint-Gall et d'Argovie, servent maintenant d'exemples de bonnes pratiques aux cantons de Berne, de Zurich et de Schwyz, qui envisagent de créer de nouvelles aires sur le même modèle.

Le Comité consultatif a appris que, malgré la volonté de la Confédération d'aider financièrement les cantons en leur vendant une partie de son parc immobilier, en particulier d'anciens terrains militaires, la possibilité de réaffecter ces sites à des fins de logements est limitée, car la plupart de ces derniers sont des constructions (bunkers, abris, barrages antichars) qui ne sont pas conformes aux exigences civiles actuelles et ne sont pas situés en zones constructibles. Ainsi, sur les 50 sites envisagés, un seul terrain a été retenu pour la création d'une nouvelle aire.

Le Comité consultatif note que plusieurs cantons considèrent que des aires de stationnement provisoires, qui seraient appréciées des gens du voyage, permettraient de résoudre en partie le problème du manque d'aires de transit. Il se félicite de la proposition d'exploiter ce potentiel de manière pragmatique en examinant la possibilité de créer une plateforme internet qui

permettrait aux gens du voyage d'échanger des informations au sujet des communes qui autorisent la halte spontanée. Tout en louant les efforts de certaines communes qui autorisent régulièrement la halte spontanée, il regrette que dans la plupart des cas, les règlements de police concernant l'ordre public soient interprétés de manière restrictive, ce qui en pratique limite cette possibilité.

S'agissant de la coordination intercommunale, le Comité consultatif relève que la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP) se félicite des échanges d'informations et d'expériences existants entre les cantons, qu'elle juge très utiles. La DTAP s'élève toutefois contre l'idée d'inclure les projets d'aires d'accueil pour les gens du voyage dans les projets d'agglomération et de faire dépendre l'octroi des subventions fédérales y relatives à la réalisation effective des aires de stationnement et de transit.

Le Comité consultatif regrette cette position qui est contraire aux recommandations de la Fondation, qui souhaite une plus grande implication des instances spécialisées. Il déplore que certains acteurs n'aient pas, jusqu'à présent, manifesté plus d'intérêt pour le sujet des gens du voyage et il considère qu'un soutien plus important de la Confédération est nécessaire afin de sensibiliser tous les intervenants. Il a bien pris note des commentaires des autorités qui insistent sur le fait que la Suisse est un pays fédéraliste, ce qui garantit que les institutions cantonales sont proches des citoyens et peuvent ainsi mieux répondre à leurs attentes. Néanmoins, il est d'avis que cette approche doit s'inscrire dans une démarche de coopération et de collaboration entre les collectivités publiques afin d'utiliser au mieux les compétences et les moyens financiers disponibles et que, par conséquent, la Confédération devrait assumer un rôle de leader plus important dans ce domaine.

Le Comité consultatif note avec préoccupation que le mode de vie traditionnel des gens du voyage continue de soulever de graves défis dans le pays et que dans l'ensemble, le problème du manque d'aires de stationnement et de transit demeure depuis 10 ans. Il appelle la Confédération à faire usage de toute son autorité dans ce domaine pour faire face efficacement aux difficultés actuelles.

### *Recommandations*

Le Comité consultatif demande de nouveau aux autorités de redoubler d'efforts pour remédier au plus vite au manque criant d'aires de stationnement et de transit pour les gens du voyage. Des mesures résolues doivent être adoptées pour sensibiliser tous les acteurs fédéraux, cantonaux et communaux à l'importance et à la nécessité d'aborder le sujet des gens du voyage dans le cadre des plans nationaux d'aménagement du territoire. En outre, les aires délabrées doivent être rénovées et des actions de sensibilisation doivent être menées auprès des communes, du grand public et des propriétaires de terrains privés pour favoriser la halte spontanée.

Le Comité consultatif invite les autorités à étudier toutes les solutions possibles pour mettre en œuvre les conclusions du rapport de 2010 de la Fondation.

**30.** « L'ex-République yougoslave de Macédoine »  
*Avis adopté le 30 mars 2011*

Article 5 de la Convention-cadre

Préservation de la culture des personnes appartenant aux minorités nationales

*Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif invitait instamment les autorités à identifier, en coopération avec les représentants des minorités, les moyens permettant d'améliorer l'accès des minorités nationales au soutien financier accordé par l'État pour leurs activités culturelles et leur recommandait d'accorder l'attention nécessaire au soutien des communautés moins nombreuses, y compris celles qui ne sont pas mentionnées dans la Constitution, de manière à leur permettre de préserver et d'affirmer leur identité.

*Situation actuelle*

Le Comité consultatif note avec satisfaction que les autorités continuent à apporter diverses formes d'aide aux minorités nationales, grâce aux financements assurés par le ministère de la Culture et, depuis la décentralisation de l'État en 2004, par les collectivités locales. Un Bureau pour la promotion et le développement de la culture des communautés a été créé au sein du ministère de la Culture pour suivre les mesures de soutien et de promotion de l'identité culturelle des membres des diverses communautés.

Le Comité consultatif note que l'État subventionne 52 institutions culturelles nationales, y compris des bibliothèques, des institutions culturelles, des musées, des galeries d'art, des centres culturels, des théâtres, des archives cinématographiques, un opéra et un ballet et des festivals d'arts du spectacle. Les autorités continuent de mener une politique de soutien actif aux nouvelles initiatives culturelles. Le Comité consultatif salue la création du Théâtre albanais de Tetovo, qui vient s'ajouter aux théâtres albanais et turc de Skopje.

Le Comité consultatif note cependant que les aides financières aux arts du spectacle, aux centres culturels et aux associations culturelles n'ont pas beaucoup évolué depuis cinq ans alors même que, selon plusieurs interlocuteurs, les subventions publiques à ces activités sont encore limitées et insuffisantes pour répondre aux besoins. Le peu d'argent consacré notamment aux activités culturelles des groupes moins nombreux, comme les Valaques et les Serbes, compromet sérieusement leurs efforts pour organiser des activités destinées à préserver leur langue et leur culture. Le Comité consultatif note également que, d'après les représentants des minorités nationales, celles-ci ne sont pas suffisamment associées au processus de décision sur la répartition des fonds entre les différents projets culturels.

*Recommandation*

Le Comité consultatif invite les autorités à s'efforcer d'accroître leur soutien aux activités culturelles des organisations des minorités nationales et à veiller à ce que les difficultés financières ne touchent pas de manière disproportionnée les membres des minorités nationales. A cet égard, il est important de veiller à ce que les représentants des minorités

nationales puissent participer aux décisions sur la répartition des fonds entre les divers projets culturels.

### **31. Ukraine**

*Avis adopté le 22 mars 2012*

Article 5 de la Convention-cadre

#### Soutien des cultures minoritaires

##### *Recommandations des deux précédents cycles de suivi*

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif a demandé aux autorités d'accroître leur soutien aux associations de minorités nationales, à leurs centres culturels et à leurs monuments, notamment en rendant la procédure d'attribution de l'aide financière plus transparente, objective et participative.

##### *Situation actuelle*

Le Comité consultatif salue le soutien constant apporté par les autorités ukrainiennes à tout un éventail d'activités culturelles des associations de minorités, tels que l'entretien des bibliothèques et théâtres en langues minoritaires, ainsi que l'organisation de festivals et autres manifestations culturelles. Il note que les fonctions qu'assumait auparavant le SCNR en matière d'octroi de financement public aux initiatives culturelles ont été transférées au Ministère de la Culture. Si une ligne budgétaire spéciale est encore prévue pour l'attribution d'une aide en matière culturelle aux minorités nationales, utilisée principalement pour aider six organes de presse (voir commentaires sur l'article 9 ci-dessous), ce budget englobe aujourd'hui aussi l'aide aux diasporas ukrainiennes à l'étranger ainsi que les activités des commissions bilatérales avec la Hongrie, la Roumanie et la République slovaque. Le Comité consultatif partage l'inquiétude des représentants de plusieurs communautés minoritaires, à savoir que cette nouvelle situation peut déboucher sur une moindre attention portée à leurs intérêts, particulièrement si l'on tient compte du fait que le Conseil des représentants des associations des minorités nationales d'Ukraine, qui fonctionnait sous l'égide du SCNR, ne se réunirait plus régulièrement (voir commentaires sur l'article 15 ci-dessous), que les associations de minorités n'ont pas souvent la possibilité de relayer leurs besoins aux autorités compétentes, pas plus qu'elles n'ont d'impact sur les décisions prises les concernant.

Le Comité consultatif constate en outre que les activités culturelles des minorités sont principalement soutenues par des collectivités locales et régionales. Il note toutefois avec inquiétude qu'il semble n'exister aucun critère clair d'éligibilité à une telle aide. Faut de procédure transparente et participative, les crédits semblent être accordés d'une manière ad hoc et parfois arbitraire. En outre, les subventions seraient versées à la fin de l'année calendaire, et donc très difficiles à utiliser pour les associations. Le Comité consultatif a aussi appris dans la région de Lviv, ainsi que dans la République autonome de Crimée (la Crimée), que rares sont les organisations qui reçoivent des fonds de base ou une aide administrative générale, par exemple par la mise à disposition de centres culturels. Si certaines associations semblent avoir eu accès à de tels centres, d'autres disposent de locaux à faible loyer et doivent

payer les prix du marché pour les équipements, tandis que d'autres ne reçoivent aucun soutien. Le Comité consultatif déplore l'absence de procédure claire et transparente pour l'attribution de l'aide, et note qu'au niveau régional les associations des minorités ne sont pas associées aux décisions relatives aux subventions.

Le Comité consultatif regrette en outre qu'on continue de signaler une diminution générale de l'aide aux activités culturelles de minorités telles que les théâtres et les festivals. Tout en reconnaissant les effets de la crise économiques sur les budgets régionaux et municipaux, il convient de veiller à ce que ces coupes budgétaires ne touchent pas de manière disproportionnée les communautés minoritaires. Le Comité consultatif craint aussi que l'absence de procédure transparente et de participation à l'attribution de l'aide aux activités culturelles des minorités portent en elle le risque de créer des tensions entre les diverses communautés minoritaires. Le Comité consultatif a appris par exemple que les minorités moins nombreuses demandent depuis des années la création d'une « Maison de l'amitié » à Simferopol en Crimée mais qu'elles n'ont reçu aucun soutien alors que les autorités auraient apporté une aide importante à un centre culturel russe. Le Comité consultatif estime qu'il faudrait faire davantage d'efforts pour mettre en place un système transparent d'attribution de l'aide financière et pour associer les représentants de tous les groupes minoritaires concernés aux processus décisionnels. Il faut veiller tout particulièrement à maintenir l'harmonie interethnique, notamment en créant des « Maisons de l'amitié » multiculturelles qui peuvent servir à plusieurs communautés minoritaires.

#### *Recommandations*

Le Comité consultatif exhorte les autorités à établir des critères et des procédures claires pour l'attribution de l'aide financière destinée aux activités culturelles des minorités et à consulter de manière approfondie les groupes concernés, en veillant à ce que les représentants des communautés minoritaires puissent avoir un impact effectif sur les décisions en matière d'attribution de l'aide.

Le Comité consultatif invite en outre les autorités à veiller à ce que toutes les communautés minoritaires, particulièrement celles moins nombreuses, soient encouragées à lancer des initiatives culturelles et à ce qu'elles aient un égal accès aux fonds disponibles.

### Restitution des biens religieux et des lieux de culte

#### *Situation actuelle*

La restitution des biens religieux, qui est en cours depuis plusieurs années en Ukraine, a connu des retards importants. Le Comité consultatif regrette qu'hormis l'importance fondamentale que les monuments religieux ont pour le maintien de l'identité religieuse et culturelle des communautés minoritaires nationales, ce retard ait des effets sur la possibilité que les communautés minoritaires ont de disposer des lieux de culte convenables et de manifester leurs convictions religieuses. Cette question est donc source de vive préoccupation pour un certain nombre de minorités nationales. Aucun progrès n'a été fait à Simferopol, par exemple, s'agissant du retour de la Kenassa à la communauté karaïte, bien que la décision en la matière ait apparemment été prise il y a longtemps. Le Comité consultatif a aussi appris avec

préoccupation qu'une ancienne synagogue dans la ville de Crimée d'Alushta, qui était censée revenir à la communauté juive, a été détruite pour laisser la place à un nouveau centre de loisirs, alors que la communauté juive de Simferopol, à qui revenait le bâtiment de la synagogue, est contrainte de louer le terrain correspondant au prix du marché, bien que ce bien ait été confisqué par l'Etat à l'époque soviétique. La communauté catholique romaine de Sébastopol continue de réclamer la restitution de l'église catholique qui abrite actuellement un cinéma. Reconnaisant la complexité et la difficulté de la restitution des biens confisqués, qui ont souvent été privatisés, le Comité consultatif rappelle aux autorités l'importance particulière des monuments et bâtiments religieux pour le maintien de l'identité religieuse et culturelle des minorités nationales, et estime que toutes les parties concernées devraient coopérer étroitement pour trouver une solution rapide et efficace, en maintenant le dialogue et la compréhension mutuels.

#### *Recommandation*

Le Comité consultatif demande aux autorités d'accroître leurs efforts pour restituer les biens et les bâtiments religieux aux communautés minoritaires concernées. Des solutions pragmatiques devraient être trouvées grâce à un dialogue approfondi afin de faciliter dans les plus brefs délais la restitution de bâtiments et de monuments qui sont d'une importance fondamentale pour le maintien des identités culturelles et religieuses des minorités nationales concernées.

### **32. Royaume-Uni**

*Avis adopté le 30 juin 2011*

Article 5 de la Convention-cadre

#### Préservation et promotion des langues et des cultures minoritaires

##### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif invitait les autorités à veiller à l'existence de financements adéquats pour les initiatives des organisations de minorités ethniques visant à préserver et à développer leur langue et leur culture.

##### *Situation actuelle*

Le Comité consultatif note que la nouvelle politique gouvernementale met l'accent sur la nécessité de réduire les déficits publics et de diminuer certaines dépenses. Elle prône également la décentralisation (voir aussi les remarques au paragraphe 12), qui consiste à transférer aux pouvoirs locaux des compétences importantes, y compris en matière d'attribution de financements pour couvrir différents besoins, dont ceux des personnes appartenant aux minorités nationales. Dans ce contexte, le Comité consultatif souligne avec préoccupation que beaucoup des représentants de minorités qu'il a rencontrés se disent inquiets de l'impact disproportionné que pourraient avoir les réductions budgétaires sur la pérennité des activités de promotion des langues et des cultures minoritaires. Leur crainte s'explique en partie par la place des minorités dans la société et le fait qu'il leur est plus difficile de convaincre les pouvoirs locaux de leur accorder des subventions, en particulier pour les personnes en situation d'exclusion sociale comme les *Gypsies* et les *Travellers*. D'autre part, la

suppression, dans nombre de cas, des garde-fous qui encadraient l'utilisation de certains fonds, auparavant réservés aux personnes appartenant aux communautés ethniques minoritaires, risque de restreindre considérablement l'accès de ces dernières aux subventions publiques. Dans ce contexte, le Comité consultatif réaffirme qu'il importe de veiller à ce que les pouvoirs locaux mettent pleinement en œuvre les droits des minorités et s'acquittent de leurs obligations en vertu de la Convention-cadre.

En outre, les interlocuteurs du Comité consultatif regrettent que, dans bien des cas, aucune étude ne semble avoir été réalisée concernant l'impact des restrictions budgétaires sur les besoins des minorités. Cette absence d'évaluation s'expliquerait souvent par un manque de données sur la situation de certaines minorités dans plusieurs domaines. Dans ce contexte, le Comité consultatif est satisfait d'apprendre qu'un certain nombre d'évaluations de l'impact des réductions budgétaires sur la situation des personnes appartenant aux communautés ethniques minoritaires ont été menées, par exemple par les autorités galloises. Il salue également la publication par la Commission pour l'égalité et les droits de l'homme d'Écosse d'orientations pour une juste évaluation des décisions financières susceptibles d'avoir un impact disproportionné sur les personnes appartenant aux minorités, et la diffusion de ces orientations dans toute l'administration publique en Écosse.

Concernant l'Irlande du Nord, le Comité consultatif est préoccupé par les projets de reconfiguration d'aides essentielles aux activités de préservation et de promotion de la langue et de la culture irlandaises, dont les fonds alloués via l'Agence pour la langue irlandaise (*Foras na Gaeilge*), projets qui sont en préparation depuis 2009 au sein du Conseil ministériel Nord Sud mais n'ont pas été finalisés. Le Comité consultatif est aussi informé des préoccupations de diverses parties prenantes face à l'intention exprimée par les autorités d'Irlande du Nord de promouvoir la langue et la culture irlandaises et écossaises d'Ulster sur un pied d'égalité, alors que les locuteurs de ces deux langues ont des besoins très différents. D'après les informations reçues par le Comité consultatif, il est arrivé que des subventions destinées à la langue irlandaise soient refusées au motif qu'il n'était pas possible d'octroyer un montant identique pour l'écossais d'Ulster (voir aussi les remarques concernant les articles 4 et 10).

En outre, le Comité consultatif s'inquiète de ce que les autorités continuent de concentrer l'essentiel de leur attention et de leurs efforts sur les deux principales communautés, catholique et protestante. Les besoins des personnes appartenant aux communautés ethniques minoritaires en matière de préservation de leur langue et de leur culture ne seraient pas suffisamment pris en compte. Ces personnes pourraient, dans ce contexte, pâtir de façon disproportionnée de la diminution des subventions allouées, notamment, via le Fonds pour les minorités ethniques (*Minority Ethnic Fund*).

En Écosse, le Comité consultatif se félicite que les autorités aient continué de soutenir plusieurs organisations de minorités et projets destinés aux minorités par le biais de différents fonds, comme le Fonds pour une Écosse plus juste (*Fairer Scotland Fund*). Cependant, les interlocuteurs du Comité consultatif regrettent que la plupart des financements disponibles pour les organisations de minorités soient versés aux administrations locales ou attribués à des projets concernant des communautés minoritaires concentrées en un même lieu. Les

organisations représentant des communautés dispersées auraient plus de mal à obtenir des financements. En outre, les décisions d'attribution des fonds ne tiendraient pas toujours compte de toutes les demandes et les organisations plus petites auraient encore du mal à accéder aux sources de financement, par ailleurs de plus en plus réduites.

Les interlocuteurs du Comité consultatif en Écosse, en Angleterre et au pays de Galles soulignent que les modalités actuelles d'accès aux subventions pour le soutien aux cultures minoritaires tendent à laisser de côté les personnes appartenant à certaines communautés minoritaires, comme la minorité irlandaise et les immigrés originaires des pays d'Europe orientale. Les représentants de la minorité irlandaise, en particulier, affirment ne bénéficier que d'un soutien limité pour leurs activités culturelles. De l'avis du Comité consultatif, il conviendrait d'améliorer les mécanismes existants afin que les besoins de toutes les minorités soient correctement identifiés et dûment pris en compte.

#### *Recommandations*

Le Comité consultatif appelle les autorités à évaluer avec soin l'impact des coupes budgétaires sur la préservation et la promotion des langues et des cultures minoritaires, en étroite coopération avec les représentants des groupes concernés, afin de s'assurer qu'elles ne soient pas touchées de façon disproportionnée par la politique de rigueur. Les autorités devraient également veiller à ce que les pouvoirs locaux respectent leurs obligations en matière de protection des droits des minorités.

Des mécanismes adéquats devraient être mis en place pour que les besoins de toutes les personnes appartenant aux minorités, y compris les communautés ethniques minoritaires en Irlande du Nord, soient dûment pris en compte lors de l'octroi de subventions.

Le Comité consultatif invite également les autorités à élaborer et à mettre en œuvre des mesures en faveur de l'usage de l'irlandais et de l'écossais d'Ulster en Irlande du Nord, en étroite coopération avec les représentants des groupes concernés et sur la base d'une analyse correcte des besoins.

#### *Mode de vie traditionnel des Gypsies et des Travellers et prise en compte de leurs besoins en matière de logement*

#### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif invitait les autorités d'Angleterre et du pays de Galles à appliquer la loi sur le logement (*Housing Act*) de 2004 en mettant à disposition un plus grand nombre de sites, les représentants des *Gypsies/Travellers* étant pleinement associés aux évaluations en cours des besoins en matière de logement.

Les exécutifs d'Écosse et d'Irlande du Nord étaient également invités à mettre davantage de sites à disposition, respectivement en créant des obligations légales visant à répondre aux besoins dans ce domaine et en allouant des crédits supplémentaires à la création de logements convenables.

Le Comité exhortait le gouvernement central et les exécutifs décentralisés à tenir dûment compte, lorsqu'ils planifient des expulsions de sites non autorisés, du nombre et de la qualité des sites de remplacement accessibles aux *Gypsies/Travellers* dans la région.

#### *Situation actuelle*

Le Comité consultatif note avec une vive préoccupation que, malgré les efforts faits dans certaines régions, les *Gypsies* et les *Travellers* se heurtent toujours à de grandes difficultés de logement. Le Comité a reçu d'amples informations indiquant que les progrès dans l'offre de sites permanents et de sites de transit étaient très limités depuis l'adoption de son deuxième Avis et qu'en général les pouvoirs locaux n'avaient pas fourni et/ou rénové les sites conformément à la dernière évaluation des besoins. Dans toutes les régions qu'il a visitées, le Comité consultatif a constaté que la résistance des autorités locales, reflet pour partie de l'attitude de la population majoritaire, était un obstacle de taille à la création de nouveaux sites et que, lorsque le besoin d'offrir de nouveaux sites était avéré, ces autorités s'abstenaient souvent d'agir en conséquence. En outre, le Comité croit comprendre que les fonds publics et les incitations financières disponibles dans toutes les régions pour aider les pouvoirs locaux à aménager de nouveaux sites ou à rénover les sites existants sont souvent sous-employés.

Bien que conscient du manque de terrains dans certaines régions, le Comité consultatif s'inquiète des difficultés rencontrées dans tout le Royaume-Uni par les *Gypsies* et les *Travellers* cherchant à obtenir un permis d'urbanisme pour des sites privés, alors même que ces populations sont encouragées à mettre en place des sites privés comme alternative aux sites gérés par les pouvoirs publics. Le Comité estime que les règles d'urbanisme devraient être appliquées de manière à tenir pleinement compte des besoins spécifiques des *Gypsies* et des *Travellers* et à ne pas entraîner de traitement discriminatoire dans la pratique.

A cet égard, le Comité consultatif est préoccupé par les propositions contenues dans une nouvelle Politique d'aménagement des sites pour *Travellers* en Angleterre, sur laquelle une consultation est en cours. L'objectif déclaré de cette politique, à savoir rendre plus équitable le système d'attribution de permis d'urbanisme, part de l'idée que les procédures d'aménagement actuelles privilégient indûment les *Gypsies* et les *Travellers*. Le Comité consultatif tient à souligner, en renvoyant aux paragraphes 87 et 88 ci-dessus, que d'après de nombreux interlocuteurs les *Gypsies* et les *Travellers* ne sont pas privilégiés mais au contraire désavantagés par les procédures d'aménagement et que bien des conflits et difficultés viennent de la pénurie de sites autorisés et non d'un traitement de faveur qui serait accordé aux *Gypsies* et aux *Travellers* (voir aussi le paragraphe 59, ci-dessus). Le projet de nouvelle politique d'aménagement vise également à rendre plus difficile l'octroi rétroactif de permis d'urbanisme et à renforcer les pouvoirs exécutifs des autorités locales. Le Comité consultatif rappelle que l'octroi de permis d'urbanisme à titre rétroactif a souvent permis aux autorités de résoudre des problèmes de logement sans devoir recourir à l'expulsion, qui constitue une humiliation pour les personnes concernées et en particulier pour les femmes. De plus, les interlocuteurs du Comité consultatif signalent que, dans nombre de cas d'expulsions de sites non autorisés, les *Gypsies* et les *Travellers* ne se voient pas proposer d'alternative satisfaisante et sont contraints de s'installer illégalement en bord de route.

D'autres éléments importants du projet de politique d'aménagement des sites pour *Travellers*, mentionné ci-dessus, et du projet de loi sur la décentralisation préoccupent le Comité consultatif. Ainsi, il est prévu de supprimer les Stratégies d'aménagement régionales, qui visaient à assurer la coordination entre les questions d'aménagement local et les grands objectifs politiques au niveau national. Tout en admettant que ces stratégies n'étaient pas toujours faciles à concevoir et à mettre en œuvre, le Comité consultatif redoute que cette suppression, si elle est confirmée, ne laisse aux seuls conseils municipaux la responsabilité des décisions concernant le logement des *Gypsies* et des *Travellers*. De plus, la nouvelle Politique d'aménagement prévoit de supprimer les orientations données aux autorités sur les modalités d'évaluation des besoins en sites ainsi que les objectifs d'aménagement de sites actuellement imposés. Compte tenu de la forte réticence, évoquée plus haut, de nombreux pouvoirs locaux et de la population majoritaire à mettre des sites à la disposition des *Gypsies* et des *Travellers*, le Comité consultatif observe avec préoccupation que cette politique pourrait permettre aux pouvoirs locaux de décider arbitrairement s'il existe ou non un besoin de sites supplémentaires et, à plus long terme, aggraver la pénurie de sites, voire exacerber les tensions au sein de la population locale.

Le Comité consultatif salue l'entrée en vigueur, le 30 avril 2011, de modifications à la loi sur les abris mobiles (*Mobile Homes Act*) de 1983, qui garantissent le maintien dans les lieux aux habitants de caravanes sur les sites gérés par les pouvoirs locaux en Angleterre. Le Comité espère que cette nouvelle législation s'appliquera également au pays de Galles (voir aussi les remarques au paragraphe 93 ci-dessous).

En Écosse, le Comité consultatif sait qu'il existe comme dans les autres régions une forte pénurie de sites, étant donné que la plupart des autorités locales – chargées de l'offre et de la gestion des sites – ne remplissent pas leurs obligations, malgré les efforts engagés par l'exécutif écossais pour les y aider. Plus généralement, plusieurs interlocuteurs du Comité consultatif font état d'un manque d'approche globale et coordonnée des questions de logement des *Gypsies* et des *Travellers*. En outre, les sites disponibles seraient souvent inadaptés. Par conséquent, le Comité consultatif salue la préparation par les autorités de nouvelles lignes directrices sur la gestion et la rénovation des sites. Il espère que les *Gypsies* et les *Travellers* seront dûment consultés dans ce processus. Il note aussi avec intérêt que les autorités d'Aberdeen et de sa région ont élaboré une stratégie d'intervention en cas de campements non autorisés qui vise à désamorcer les tensions entre les *Gypsies* et *Travellers* et la population majoritaire (voir aussi les remarques concernant l'article 6). Le Comité consultatif regrette par ailleurs qu'en Écosse les caravanes ne soient toujours pas reconnues comme des logements à part entière, et espère qu'une législation visant à combler cette lacune sera élaborée.

Le Comité consultatif note avec satisfaction que l'exécutif gallois est en passe de finaliser une stratégie nationale pour les *Gypsies* et les *Travellers* visant à apporter une réponse plus cohérente aux difficultés de logement et autres rencontrées par ces communautés. Il espère que cette stratégie, une fois adoptée, contribuera à remédier à la pénurie de sites. Le Comité se félicite également que, depuis 2010, l'exécutif puisse imposer aux pouvoirs locaux l'obligation de mettre à disposition de nouveaux sites. S'agissant du droit au maintien dans les lieux pour

les habitants de caravanes, le Comité consultatif espère que les autorités galloises feront le nécessaire pour que les modifications apportées à la loi de 1983 sur les abris mobiles (voir le paragraphe 91 ci-dessus) s'appliquent aussi au pays de Galles.

En Irlande du Nord, le Comité consultatif salue l'entrée en vigueur prochaine du nouveau projet de loi sur les caravanes (*Caravan Bill*), qui prévoit le droit permanent au maintien dans les lieux pour les habitants de caravanes sur tous les sites d'Irlande du Nord. Cependant, le Comité note avec préoccupation que la Direction du logement, responsable de l'offre de sites supplémentaires, n'aurait pas rempli les objectifs de création de sites, pourtant établis à l'issue de nombreuses évaluations des besoins. Cette carence semble tenir en partie à la nécessité, pour la Direction du logement, d'obtenir l'autorisation des conseils municipaux avant de pouvoir aménager de nouveaux sites.

#### *Recommandations*

Le Comité consultatif exhorte les autorités, au niveau national et régional, à prendre des mesures beaucoup plus énergiques pour répondre aux besoins des *Gypsies* et des *Travellers* en matière de logement. Ce faisant, elles devraient élaborer en étroite concertation avec les *Gypsies* et les *Travellers*, et notamment avec les femmes de ces communautés, d'autres stratégies complètes et tenant compte des questions d'égalité des sexes pour pourvoir comme il convient à leurs autres besoins (voir aussi les remarques concernant l'article 4). Elles devraient aussi améliorer la coordination des différents échelons administratifs concernés par la mise à disposition de sites. Les besoins des *Gypsies* et des *Travellers* en matière de logement devraient faire l'objet d'un suivi régulier.

Les autorités devraient également veiller à ce que les pouvoirs locaux respectent les droits protégés par la Convention-cadre et mettent des sites adéquats à la disposition des *Gypsies* et des *Travellers*, afin de leur permettre de préserver leur culture et leur mode de vie traditionnel conformément à l'article 5 de la Convention-cadre. Des formations devraient être proposées aux autorités locales concernant les besoins spécifiques des *Gypsies* et des *Travellers* afin de sensibiliser et de responsabiliser les acteurs locaux sur ces questions. Les autorités devraient en particulier souligner que la mise en place de mesures spéciales pour améliorer le sort des *Gypsies* et des *Travellers* ne devrait pas être considérée comme une discrimination à l'encontre de la population majoritaire.

Le Comité consultatif invite instamment les autorités à prendre des mesures, y compris dans le cadre de la nouvelle Politique d'aménagement des sites, pour faire en sorte que les permis d'urbanisme concernant des sites destinés aux caravanes soient accordés en tenant dûment compte des besoins spécifiques des *Gypsies* et des *Travellers* et de façon à aboutir à une augmentation du nombre de sites disponibles.

Les autorités devraient également veiller à ce qu'en cas d'expulsion, les personnes concernées se voient proposer des solutions de logement appropriées et répondant à leurs besoins. Des mesures supplémentaires devraient être prises en Écosse et au pays de Galles pour garantir aux *Gypsies* et aux *Travellers* habitant des caravanes le droit au maintien dans les lieux.

